



## Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Octobre 2009 - Février 2010

- **SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**  
ABUJA, NIGERIA, 17 OCTOBRE, 2009
- **TRENTE SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**  
ABUJA, NIGERIA, 16 FEVRIER, 2010
- **SOIXANTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**  
ABUJA, NIGERIA, 20 - 21 NOVEMBRE 2009

---

<b>CONTENU</b>	<b>PAGE</b>
<b>ACTE ADDITIONNELS</b>	
<b>ACTE ADDITIONNEL ASP.1/10/09</b> PORTANT ADOPTION DE MESURES POUR FAVORISER LA RESTAURATION DE LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET LE RESPECT DE L'ETAT DE DROIT EN REPUBLIQUE DU NIGER	5
<b>ACTE ADDITIONNEL ASP.2/10/09</b> PORTANT ADOPTION DE MESURES POUR FAVORISER LA RESTAURATION DE LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET LE RESPECT DE L'ETAT DE DROIT EN REPUBLIQUE DE GUINEE	9
<b>ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/01/10</b> RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO	14
<b>ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/01/10</b> PORTANT TRANSACTIONS ELECTRONIQUES DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO	26
<b>ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/01/10</b> PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 NOUVEAU DU TRAITE DE LA CEDEAO TEL QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/06/06	34
<b>DECISIONS</b>	
<b>DECISION A/DEC.1/02/10</b> PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR JAMES VICTOR GBEHO COMME PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR TERMINER LE MANDAT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA	38

<b>DECISION A/DEC.2/02/10</b>	<b>39</b>
PORTANT ELECTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA POUR ASSURER LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
<b>RESOLUTION</b>	
<b>RESOLUTION A/RES.1/02/10</b>	<b>40</b>
PORTANT FELICITATIONS ET REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, DR. MOHAMED IBN CHAMBAS	
<b>REGLEMENTS</b>	
<b>REGLEMENT C/REG.1/11/09</b>	<b>41</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.2/11/09</b>	<b>41</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.3/11/09</b>	<b>42</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.4/11/09</b>	<b>42</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.5/11/09</b>	<b>43</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.6/11/09</b>	<b>43</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.7/11/09</b>	<b>44</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.8/11/09</b>	<b>44</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU BUREAU DE BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.9/11/09</b>	<b>45</b>
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2010	
<b>REGLEMENT C/REG.10/11/09</b>	<b>45</b>
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION, DE SES AGENCES, CENTRES ET BUREAUX POUR L'EXERCICE 2010	

<b>REGLEMENT C/REG.11/11/09</b> PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010	46
<b>REGLEMENT C/REG.12/11/09</b> PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2010	47
<b>REGLEMENT C/REG.13/11/09</b> PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAN DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2010	48
<b>REGLEMENT C/REG.14/11/09</b> PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2009	49
<b>REGLEMENT C/REG.15/11/09</b> ETABLISSANT LES CRITERES POUR ABRITER LES INSTITUTIONS ET AGENCES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)	50
<b>REGLEMENT C/REG.16/11/09</b> PORTANT CREATION, OBJECTIFS ET MISSIONS D'UN OBSERVATOIRE REGIONAL DU DROIT D'AUTEUR	52
<b>REGLEMENT C/REG.17/11/09</b> PORTANT APPROBATION D'UNE DOTATION BUDGETAIRE POUR LA CONSTRUCTION DU DEPOT LOGISTIQUE DE LA CEDEAO EN SIERRA LEONE	53
<b>REGLEMENT C/REG.18/11/09</b> PORTANT ADOPTION DU GUIDE POUR L'ELABORATION DES RAPPORTS SUR LE MECANISME DE LA SURVEILLANCE MULTILATERALE DE LA CEDEAO	54
<b>RECOMMANDATIONS</b>	
<b>RECOMMANDATION C/REC.1/11/09</b> RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO	60
<b>RECOMMANDATION C/REC.2/11/09</b> RELATIVE AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO	61
<b>RECOMMANDATION C/REC.3/11/09</b> RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 NOUVEAU DU TRAITE DE LA CEDEAO TEL QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/06/06	62
<b>COMMUNIQUÉ FINAL</b>	
<b>COMMUNIQUÉ FINAL</b> SOMMET EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO, ABUJA, LE 17 OCTOBRE 2009	63
<b>COMMUNIQUÉ FINAL</b> TRENTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, Abuja, 22 Juin 2009	66

**ACTE ADDITIONNEL ASP.1/10/09 PORTANT ADOPTION DE MESURES POUR FAVORISER LA RESTAURATION DE LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET LE RESPECT DE L'ETAT DE DROIT EN REPUBLIQUE DU NIGER**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU la Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance signé à Dakar le 21 décembre 2001,

VU les Principes énoncés dans la Déclaration solennelle de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptés à Abuja les 8 et 9 mai 2000, ainsi que la Décision AHG. DEC.142 (xxv) relative au cadre portant sur la réaction de l'OUA aux changements anti-constitutionnels de Gouvernement, adoptée à Alger en juillet 1999 ;

VU le Communiqué final de la Retraite du Conseil des Sages de la CEDEAO qui s'est tenue à Niamey, République du Niger les 15 et 16 mai 2009 ;

VU le Communiqué final de la réunion extraordinaire du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja le 24 août 2009 ;

CONSIDERANT que moins de six (6) mois avant la fin de son second et dernier mandat et en violation des dispositions de la Constitution de la République du Niger de 1999 et du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, le Président de la République du Niger a organisé le 4 août 2009 un référendum pour changer la Constitution de son pays ;

CONSIDERANT que les Autorités nigériennes ont invoqué comme justification au changement de la Constitution de 1999, le désir de voir le Président parachever les grands chantiers qu'il a initiés ;

CONSIDERANT que les dispositions de la nouvelle Constitution adoptée à la suite du référendum du 4 août 2009 comprennent la prolongation automatique du mandat du Président Mamadou TANDJA pour trois (ans) à compter de la fin de son second mandat, la possibilité de se présenter indéfiniment par la suite aux élections présidentielles, le pouvoir de nommer désormais cinq (5) des neuf (9) juges de la Cour Constitutionnelle ;

CONSIDERANT que les grands partis politiques du Niger, y compris une importante frange dissidente du parti du Président TANDJA, les grandes centrales syndicales du Niger, les Organisations de la Société Civile, et les Institutions académiques se sont tous opposés au changement de la Constitution, les seuls qui ont soutenu ce changement étant une poignée d'organisations telles que l'Association des Chefs traditionnels et le Mouvement Tasarché ;

NOTANT l'attitude négative des autorités du Niger envers les préoccupations soulevées par le Conseil des Sages au cours de leur mission au Niger et celles de la mission conjointe, Nations Unies/Union Africaine/CEDEAO ;

NOTANT EGALEMENT les préoccupations de la CEDEAO à propos de la crise constitutionnelle au Niger, que leur a transmise la délégation dépêchée à Niamey par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et conduite par son Excellence le Général Abdusalami Abubakar, ancien Président de la République Fédérale du Nigeria ;

RAPPELANT que le Premier Ministre de la République du Niger qui a représenté le Président de la République de ce pays à la trente sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja le 22 juin 2009 a rassuré la Conférence que toutes les parties prenantes continueront d'œuvrer dans le cadre du respect de la légalité constitutionnelle et des règles de droit et qu'aucune action en violation de la Constitution du Niger ne sera prise ;

NOTANT que la Cour Constitutionnelle du Niger dont les décisions ont force obligatoire et sont insusceptibles d'appel a estimé dans un avis que tout référendum visant à changer la Constitution de 1999 au mépris de ses dispositions pertinentes, constituerait une violation de ladite Constitution et une violation du serment du Président, puis a déclaré irrécusable le projet de référendum ;

**CONSIDERANT** que le Président de la République du Niger n'a pas tenu compte de la décision de la Cour Constitutionnelle, qu'il a dissout la Cour, a remplacé ses juges, a fait remplacer des membres de la Commission nationale chargée des élections et a également dissout l'Assemblée Nationale en vue d'organiser le référendum et de faire adopter la nouvelle Constitution ;

**CONSTATANT** que ces développements politiques ont entraîné des manifestations de l'opposition, d'une large coalition de Partis politiques, y compris de personnalités de premier plan, de membres de la Société Civile et des sept (7) principales Centrales Syndicales, ainsi que des réactions négatives de la Communauté internationale ;

**CONSIDERANT** que l'organisation du référendum constitutionnel et le changement de la Constitution de 1999 qui l'a suivi constituent des violations du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et remettent en cause les fondements des normes et standards majeurs de la CEDEAO et de l'Union Africaine ;

**CONSTATANT** que le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance est entré en vigueur le 20 février 2008 et que la République du Niger l'a ratifié le 8 décembre 2005 ;

**NOTANT** que pour consolider l'issue du référendum, le Président Mamadou TANDJA a prévu l'organisation des élections législatives le 20 octobre 2009 ;

**CONSCIENTES** que la situation politique actuelle au Niger risque de déclencher dans la région, un effet domino d'accession ou de maintien illégaux au pouvoir et de mettre en péril les progrès réalisés dans les processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest, au cours des deux dernières décennies ;

**DESIREUSES** de créer une atmosphère favorable à la restauration du dialogue entre les acteurs nigériens ainsi que les conditions de la restauration de la gouvernance démocratique et du respect de l'état de droit au Niger ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

La tenue du référendum du 4 août 2009 et les circonstances de son organisation sont contraires

à la lettre et à l'esprit de la Constitution du Niger et constituent une violation du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance du 21 décembre 2001.

**Article 2:**

Les sanctions ci-après de l'article 45 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, sont imposées à la République du Niger :

- a) la Communauté ne soutiendra pas les candidatures présentées par le Niger à des postes électifs dans les organisations internationales ;
- b) la Communauté n'organisera pas de réunions de la CEDEAO au Niger ;

**Article 3 :**

Les autorités du Niger reporteront les élections législatives prévues pour le 20 octobre 2009 pour permettre le dialogue sur la résolution de la crise politique dans ce pays avec les autres principaux partis politiques.

**Article 4 :**

Une équipe comprenant Son Excellence Madame Ellen Johnson Sirleaf Présidente de la République du Liberia, son Excellence Général Abdulsalami Abubakar ancien Président de la République Fédérale du Nigeria et le Dr. Mohamed Ibn Chambas Président de la Commission de la CEDEAO se rendra à Niamey pour rencontrer le Président TANDJA le Dimanche 18 octobre 2009 et lui transmettre le message du Sommet et pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes.

**Article 5 :**

1. Son Excellence le Général à la retraite Abdulsalami Abubakar ancien Président de la République Fédérale du Nigeria est par la présente, nommé Médiateur de la CEDEAO pour le Niger.
2. Il convoquera immédiatement une réunion des parties prenantes nigériennes pour rétablir le dialogue politique dans le but de créer un consensus national pour la résolution de la crise.

**Article 6 :**

Le non respect des dispositions du présent Acte Additionnel, par les autorités nigériennes entrainera l'application automatique et immédiate de l'intégralité des sanctions définies à l'article 45 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et le dossier du Niger sera transmis à l'Union Africaine pour une action similaire.

**Article 7:**

1. Le Président de la Commission notifiera le Présent Acte Additionnel au Président de la Commission de l'Union Africaine et au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine en vue d'actions appropriées à prendre.
2. Le Président de la Commission notifiera également le Présent Acte Additionnel aux Etats membres, aux Institutions de la Communauté, à l'Union Européenne, à

l'Organisation internationale de la francophonie et à l'Organisation des Nations Unies et demandera le soutien de ces Organisations à son application.

**Article 8:**

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus, après que la Commission le lui notifiera.

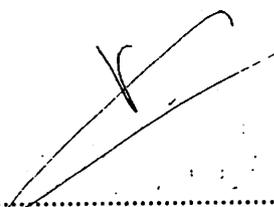
**Article 9:**

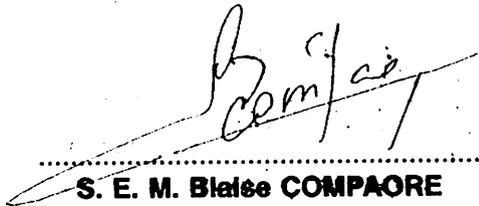
Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute organisation désignée par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

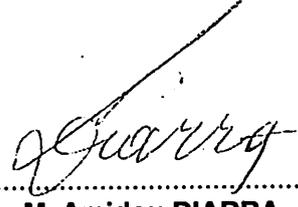
**FAIT À ABUJA, LE 17 OCTOBRE 2009**

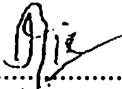
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

  
 .....  
**S. E. Dr. Thomas Bony YAYI**  
 Président de la République du BÉNIN  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

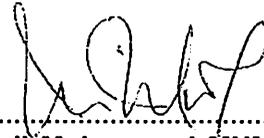
  
 .....  
**S. E. M. Blaise COMPAORE**  
 Président du FASO

  
 .....  
**Mr. Jorge BORGES**  
 Secrétaire d'Etat au Affaires étrangères  
 Pour et au nom du Président de la République  
 du CAP VERT

  
 .....  
**M. Amidou DIARRA**  
 Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Nigeria et  
 en Bénin, Pour et au nom du Président de la  
 République de CÔTE D'IVOIRE



.....  
**Aja Dr. Isatou Njie SAIDY**  
 Vice Président de la Gambie, Pour  
 et au nom du Président de la République  
 de la GAMBIE



.....  
**Alhaji Muhammad MUMUNI**  
 Ministre des Affaires Etrangères et l'Intégration  
 régionale, Pour et au nom du Président  
 de la République du GHANA

.....  
**S.E. Me. Abdoul Kabèlè CAMARA**  
 Ministre des Affaires Etrangères, de la  
 Coopération, de l'integration Africaine et des  
 Guinéens de l'Etranger, Pour et par order du  
 Président de la République de GUINÉE

.....  
**S.E. Malam Bacai SANHA**  
 Président de la République de  
 GUINÉE BISSAU

.....  
**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
 Présidente de la République du LIBERIA

.....  
**S. E. M. Boubacar K. COULIBALY**  
 Ambassadeur du Mali au Nigeria, Pour et au  
 nom du Président de la République du MALI

.....  
**S.E.M Mamadou TANDJA**  
 Président de la République du NIGER

.....  
**S. E. Alhaji Umaru Musa YAR'ADUA**  
 Président de la République Fédérale du NIGERIA  
 et Commandant-en Chef des Forces Armées  
 de la République Fédéral du Nigeria,  
 Président en exercice de la CEDEAO

.....  
**S. E. Me. Madické NIANG**  
 Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères  
 du Sénégal, Pour et au Nom du Président de  
 la République du SÉNÉGAL

.....  
**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**  
 Président de la République de  
 SIERRA LEONE

.....  
**S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
 Président de la République TOGOLAISE

**ACTE ADDITIONNEL ASP.2/10/09 PORTANT ADOPTION DE MESURES POUR FAVORISER LA RESTAURATION DE LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET LE RESPECT DE L'ETAT DE DROIT EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU la Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance signé à Dakar le 21 décembre 2001 ;

VU la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes du 14 juin 2006 ;

VU les Principes énoncés dans la Déclaration solennelle de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptés à Abuja les 8 et 9 mai 2000, ainsi que la Décision AHG. DEC.142 (xxv) relative au cadre portant sur la réaction de l'OUA aux changements anti-constitutionnels de Gouvernement, adoptée à Alger en juillet 1999 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du décès du Président Lansana CONTE, une junte militaire dirigée par le Capitaine Moussa Dadis CAMARA a pris le pouvoir en Guinée en renversant les Autorités prévues par la Constitution pour succéder au défunt Président ;

RAPPELANT qu'au cours d'un Sommet extraordinaire qui s'est tenu à Abuja le 10 janvier 2009, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a considéré cette prise de pouvoir comme une rupture de la démocratie et a suspendu la Guinée de participation à toutes les réunions des instances de décision de la CEDEAO jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays ;

RAPPELANT EGALEMENT que dans la perspective

de restaurer l'ordre constitutionnel dans les plus brefs délais, les membres du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) avaient pris plusieurs engagements qui comprenaient, l'organisation d'élections crédibles, libres, justes et transparentes en 2009, le fait que ni le Président et les autres membres du CNDD, ni le Premier Ministre, ne se porteraient candidats à l'élection présidentielle et le respect par le CNDD des droits de l'homme et de l'état de droit ainsi que la lutte contre toute impunité et le trafic de drogue ;

RAPPELANT qu'au cours du Sommet extraordinaire du 10 janvier 2009, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avait pris des mesures d'accompagnement en faveur de la Guinée au nombre desquelles figurait le maintien d'un dialogue permanent et constructif avec le CNDD et tous les acteurs concernés, en vue de l'organisation rapide des élections et du transfert du pouvoir à un gouvernement démocratiquement élu ;

NOTANT que l'insistance du Président du CNDD a vouloir se présenter à la prochaine élection présidentielle a amené la 204<sup>ème</sup> réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine à le sommer de réaffirmer de manière explicite et par voie officielle avant le 17 octobre 2009, l'engagement que ni lui-même, ni les autres membres du CNDD, ni le Premier Ministre ne se porteraient candidats à ladite élection ;

NOTANT que la situation politique et sécuritaire a connu récemment une grave détérioration, avec la rupture totale du dialogue entre le CNDD et les partis politiques d'opposition, la société civile et les syndicats regroupés au sein des forces vives, la violente répression des activités politiques dont la dernière illustration est le massacre des populations civiles sur lesquelles des militaires ont ouvert le feu dans un stade le 28 septembre 2009, en tuant et en blessant plusieurs d'entre elles, en violant de nombreuses femmes et en commettant d'autres atrocités sur elles ;

PREOCCUPEES par les manœuvres d'intimidation exercées par les forces armées guinéennes sur les populations civiles, par les arrestations arbitraires, l'intolérance des militaires à l'égard de toute dissidence politique, par l'indiscipline et l'absence de chaîne de commandement et de contrôle dans les forces armées, ainsi que par des informations qui font état de trafic et de circulation illicite des armes en Guinée ;

**CONDAMNANT** fermement les tueries et autres atrocités commises le 28 septembre 2009 par des militaires guinéens sur les populations que le CNDD a l'obligation de protéger ;

**CONSTATANT** que les actes ci-dessus énumérés constituent des violations du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

**CONSTATANT** également que le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance est entré en vigueur le 20 février 2008 et que la République de Guinée l'a ratifié le 20 juin 2003 ;

**CONSCIENTES** que la situation politique et sécuritaire actuelle en Guinée risque de mettre en péril les progrès réalisés dans les processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest, au cours des deux dernières décennies ;

**CONVAINCUES** qu'une solution politique visant à mettre en place, sur la base du retrait du CNDD et si possible par le dialogue, de nouvelles Autorités de transition qui feront preuve de neutralité au cours du processus électoral, ainsi qu'une transition apaisée de courte durée au terme de laquelle seront organisés des élections crédibles et transparentes sont susceptibles de favoriser la restauration de la gouvernance démocratique et le respect de l'état de droit en République de Guinée ;

**SE FELICITANT** de la désignation de son Excellence Blaise COMPAORE Président du Faso par le Président en Exercice de la CEDEAO, en qualité de médiateur de la CEDEAO pour la Guinée et l'encourageant à accélérer le dialogue avec les acteurs guinéens ;

**SOUCIEUSES** de créer une atmosphère favorable à la restauration de la gouvernance démocratique et au respect de l'état de droit en Guinée ;

#### **CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRA :**

##### **Article 1er :**

Le Président Blaise COMPAORE médiateur de la CEDEAO pour la Guinée accélérera le dialogue avec les acteurs guinéens en vue :

- a) d'établir une nouvelle autorité de transition ;
- b) de s'assurer que ceux qui détiennent des

postes de haute responsabilité au sein de la nouvelle autorité de transition ne se présentent pas aux prochaines élections présidentielles ;

- c) de la mise en place d'étapes de référence dans le chronogramme convenu et d'assurer la réalisation, en temps voulu, des objectifs programmés à ces étapes de référence.

##### **Article 2 :**

1. Le Président de la Commission de la CEDEAO travaillera avec la nouvelle autorité de transition de la Guinée et à la fin de la période de transition avec le nouveau Gouvernement, notamment, pour concevoir un programme pour la réforme du secteur de la sécurité.
2. Pour l'accomplissement de la mission visée au paragraphe 1 du présent article relative à la réforme du secteur de la sécurité en Guinée, le Président de la Commission s'assurera le soutien de l'Union Africaine, des Nations Unies et d'autres partenaires pertinents.

##### **Article 3 :**

Le Président de la Commission collaborera avec l'Union Africaine sur un régime de sanctions ciblées contre les individus qui constitueraient une menace pour la mise en œuvre du programme de transition.

##### **Article 4 :**

Le Président de la Commission de la CEDEAO travaillera avec le Secrétaire Général des Nations Unies et le Président de la Commission de l'Union Africaine pour créer un environnement propice et favorable comprenant une disposition sur des garanties de sécurité qui permettent à la Commission d'enquête mise en place par les Nations Unies d'entreprendre sa mission.

##### **Article 5 :**

1. Aucune exemption ne sera accordée aux Gouvernement de la Guinée et aux membres du CNDD pour l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères tel que prévu dans la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.
2. Le Gouvernement de la Guinée et les

membres du CNDD seront exclus du processus de décision relatif aux requêtes aux fins d'exemption prévues par la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

**Article 6 :**

1. La CEDEAO met en place un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de matériels militaires à la Guinée.
2. En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres empêchent :
  - a) la vente ou la fourniture à la Guinée, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leurs pavillons, d'armements et matériels connexes de tous types, y compris les armes et des munitions, de véhicules militaires ou de police et des pièces détachées y afférentes ;
  - b) l'entrée dans les eaux territoriales de la Guinée ou sur son territoire, à tout moyen de transport acheminant des armements ou des matériels connexes de tous types, y compris les armes et des munitions, de véhicules militaires ou de police et des pièces détachées y afférentes .
3. Les Etats membres veilleront à la surveillance stricte de leurs zones côtières, de leurs frontières terrestres et de leurs espaces aériens, pour empêcher toute violation de l'embargo sur les armes par la Guinée.

**Article 7 :**

Le Président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour obtenir le soutien de l'Union Africaine, de l'Union Européenne et des Nations Unies à la mise en œuvre de l'embargo sur

les armes imposé à la République de Guinée.

**Article 8 :**

Tous les Etats membres, le Président de la Commission de la CEDEAO et les Chefs de toutes les autres Institutions de la Communauté prendront les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective l'application du présent Acte Additionnel.

**Article 9 :**

La CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par la République de Guinée aux fins de la restauration dans ce pays, de la gouvernance démocratique et du respect de l'état de droit.

**Article 10 :**

Le Président de la Commission notifiera le présent acte additionnel, aux Etats membres, aux Institutions de la Communauté, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à l'Organisation internationale de la Francophonie, à l'Organisation des Nations Unies et demandera le soutien de ces organisations à l'application du présent acte additionnel.

**Article 11 :**

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus, après que la Commission le lui notifiera.

**Article 12 :**

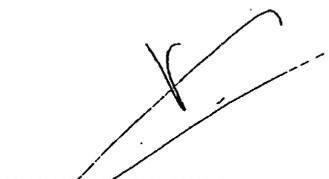
Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute organisation désignée par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

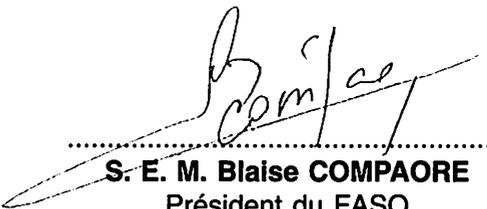
**AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 17 OCTOBRE 2009**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,  
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



.....  
**S. E. Dr. Thomas Bony YAYI**  
Président de la République du BÉNIN  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



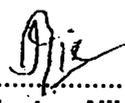
.....  
**S. E. M. Blaise COMPAORE**  
Président du FASO



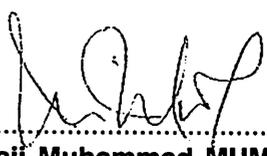
.....  
**Mr. Jorge BORGES**  
Secrétaire d'Etat au Affaires étrangères  
Pour et au nom du Président de la République  
du CAP VERT



.....  
**M. Amidou DIARRA**  
Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Nigeria et  
en Bénin, Pour et au nom du Président de la  
République de CÔTE D'IVOIRE

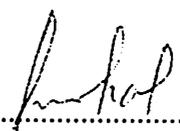


.....  
**Aja Dr. Isatou Njie SAIDY**  
Vice Président de la Gambie, Pour  
et au nom du Président de la République  
de la GAMBIE

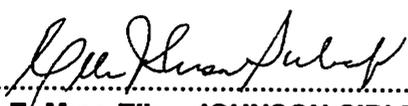


.....  
**Alhaji Muhammad MUMUNI**  
Ministre des Affaires Etrangères et l'Intégration  
régionale, Pour et au nom du Président  
de la République du GHANA

.....  
**S.E. Me. Abdoul Kabèlè CAMARA**  
Ministre des Affaires Etrangères, de la  
Coopération, de l'integration Africaine et des  
Guinéens de l'Etranger, Pour et par order du  
Président de la République de GUINÉE



.....  
**S.E. Malam Bacai SANHA**  
Président de la République de  
GUINÉE BISSAU



.....  
**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
Présidente de la République du LIBERIA



.....  
**S. E. M. Boubacar K. COULIBALY**  
Ambassadeur du Mali au Nigeria, Pour et au  
nom du Président de la République du MALI

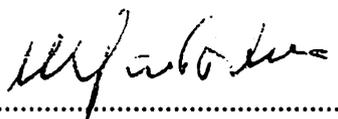
.....  
**S.E.M Mamadou TANDJA**

Président de la République du NIGER



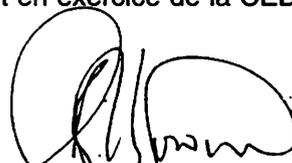
.....  
**S. E. Me. Madické NIANG**

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères  
du Sénégal, Pour et au Nom du Président de  
la République du SÉNÉGAL



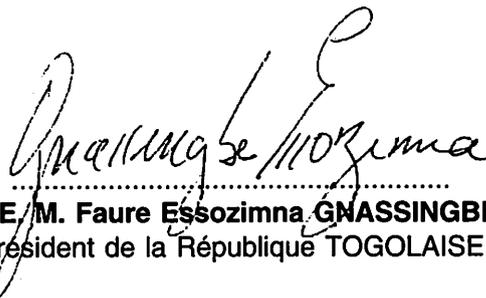
.....  
**S. E. Alhaji Umaru Musa YAR'ADUA**

Président de la République Fédérale du NIGERIA  
et Commandant-en Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria,  
Président en exercice de la CEDEAO



.....  
**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**

Président de la République de  
SIERRA LEONE



.....  
**S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

## **ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/01/10 RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO**

### **LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU l'article 4 paragraphe g dudit Traité qui énonce l'adhésion des Etats Membres au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU les articles 27, 32 et 33 dudit Traité relatifs à la Science et à la Technologie, et aux domaines des Communications et des Télécommunications ;

VU l'article 57 dudit Traité relatif à la coopération judiciaire et juridique qui prescrit que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des Politiques et du Cadre Réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

CONSIDERANT les progrès importants réalisés dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que de l'Internet dont l'utilisation inappropriée dans la vie quotidienne pose des problèmes relativement à la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;

CONSCIENTES qu'une technologie telle que l'Internet et ses facilités de profilage et de traçage des individus constitue un vecteur favorable de collecte et de traitement des données à caractère personnel ;

CONSCIENTES également que l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication peut être préjudiciable à la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;

NOTANT que nonobstant l'existence des législations nationales relatives à la protection de l'intimité des citoyens dans leur vie quotidienne ou professionnelle et à la garantie de la libre circulation des informations, il s'avère important de combler un vide juridique créé par la naissance de ce nouvel instrument de communication qu'est l'Internet ;

CONSCIENTES de la nécessité de combler ce vide juridique et de créer en conséquence un cadre légal harmonisé dans le traitement des données à caractère personnel ;

DESIREUSES d'adopter un Acte Additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté en date du 23 Mai 2009;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante troisième Session Ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Abuja les 20 et 21 Novembre 2009;

### **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1er : Définitions**

Au sens du présent Acte Additionnel, on entend par :

**Autorité de protection** : l'autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du présent Acte additionnel ;

**Code de conduite** : les chartes d'utilisation élaborées par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par l'Autorité de protection ;

**Consentement de la personne concernée**: toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

**Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel:** toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;

**Données à caractère personnel :** toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

**Données sensibles :** toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

**Données dans le domaine de la santé:** toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées ;

**Fichier de données à caractère personnel:** tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

**Interconnexion des données à caractère personnel :** tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

**Personne concernée:** toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

**Prospection directe :** toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

**Responsable du traitement :** personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

**Sous-traitant:** toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

**Tiers :** toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

**Traitement des données à caractère personnel:** toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

## CHAPITRE II:

### CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### Article 2: Objet

Chaque Etat membre met en place un cadre légal de protection de la vie privée et professionnelle consécutive à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel, sous réserve de la protection de l'ordre public.

#### Article 3: Champ d'application

Sont soumises aux dispositions du Présent Acte Additionnel:

- 1) toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une

- personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- 2) tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 4 du présent Acte additionnel;
  - 3) tout traitement mis en œuvre sur le territoire d'un Etat Membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO ;
  - 4) tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.
- 2) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté;
  - 3) le recensement de la population ;
  - 4) les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle ;
  - 5) le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

**Article 7: Formalités de demandes d'avis et d'autorisations**

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations doivent préciser :

**Article 4: Exclusions**

Le présent Acte additionnel ne s'applique pas aux traitements de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

**CHAPITRE III:**

**FORMALITES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**Article 5: Formalité de déclaration**

En dehors des cas prévus aux articles 6, 11 et 12 du présent Acte additionnel, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de protection.

**Article 6: Traitements à caractère personnel pour le compte du service public**

Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'Autorité de protection.

Ces traitements portent sur:

- 1) la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- 3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- 4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- 5) la durée de conservation des données traitées;
- 6) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- 7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- 8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

- 9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
- 10) l'indication du recours à un sous-traitant ;
- 11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers non membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, sous réserve de réciprocité.

#### **Article 8: Délai**

L'Autorité de protection se prononce dans un délai fixe à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé ou non sur décision motivée de l'Autorité de protection.

#### **Article 9: Voie de l'avis ou de la demande d'autorisation**

L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à l'Autorité de protection par voie postale ou électronique.

#### **Article 10: Exonération de l'obligation de déclaration**

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité de protection peut établir et publier des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

#### **Article 11: Dispense de formalités**

Sont dispensés des formalités préalables prévues aux articles suivants :

- 1) les traitements mentionnés à l'article 4 du présent Acte additionnel;
- 2) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
- 3) les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.

#### **Article 12: Types de traitements à mettre en œuvre après autorisation**

Sont mis en œuvre après autorisation de l'Autorité de protection:

- 1) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- 2) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 3) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 37 du présent Acte additionnel;
- 4) les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature ;
- 5) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- 6) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

#### **Article 13: Saisine de l'Autorité de protection**

L'Autorité de protection peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

#### **CHAPITRE IV:**

#### **CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **Article 14: Création**

- 1) Dans l'espace CEDEAO, chaque Etat Membre met en place une Autorité de protection des données à caractère personnel. Les Etats Membres qui n'en disposent pas encore sont encouragés à en installer ;
- 2) L'Autorité de protection est une autorité

administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du présent Acte additionnel.

**Article 15: Composition**

Chaque Etat Membre prend les dispositions nécessaires pour déterminer la composition de l'Autorité de protection. Cette autorité est composée de personnalités qualifiées pour leur connaissance en droit, en informatique, et tout autre domaine de connaissance pour atteindre les objectifs tels que définis à l'article 2 du présent Acte additionnel.

**Article 16: Incompatibilité**

La qualité de membre d'une autorité de protection est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

**Article 17: Immunité**

- 1) Les membres d'une Autorité de protection jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.
- 2) Dans l'exercice de leur attribution, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

**Article 18: Secret professionnel et règlement intérieur**

- 1) Les membres de l'autorité de protection sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur dans chaque Etat Membre.
- 2) Chaque Autorité de protection établit un règlement intérieur qui précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

**Article 19: Attributions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel**

1. L'Autorité de protection s'assure que les TIC ne comportent aucune menace aux libertés publiques et à la vie privée. A ce titre, elle doit :

- a) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- b) répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- c) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- d) autoriser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
- e) recevoir les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;
- f) recevoir les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
- g) informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infractions dont elle a connaissance ;
- h) procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement des données à caractère personnel ;
- i) prononcer des sanctions, administratives et pécuniaires à l'égard d'un responsable de traitement ;
- j) mettre à jour un répertoire des traitements des données à caractère personnel et à la disposition du public ;
- k) conseiller les personnes et organismes qui font les traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences ;
- l) autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- m) faire des suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;
- n) mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de

protection des données à caractère personnel de pays tiers ;

- o) participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- p) établir, selon une périodicité bien définie, un rapport d'activités remis soit au Président de la République, soit au Président de l'Assemblée nationale, soit au Premier ministre, soit au Ministre de la Justice ;
- q) requérir des agents assermentés, conformément aux dispositions en vigueur dans les Etats membres de la CEDEAO, en vue de participer à la mise en œuvre des missions de vérification;

2. L'Autorité de protection peut en outre prononcer les mesures suivantes :

- a) Un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant des présentes lignes directrices ;
- b) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

3) De même, en cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation de droits et libertés, l'Autorité de protection, après procédure contradictoire, peut décider:

- a) l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- b) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- c) l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions du présent Acte additionnel.

#### Article 20 : Sanctions

Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de protection peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes:

- 1) un retrait provisoire de l'autorisation accordée ;

- 2) le retrait définitif de l'autorisation ;
- 3) une amende pécuniaire.

#### Article 21: Recours

Les sanctions et décisions prises par l'Autorité de protection sont susceptibles de faire l'objet d'un recours.

#### Article 22: Budget

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de protection reçoit une dotation budgétaire de l'Etat.

### CHAPITRE V: PRINCIPES DIRECTEURS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### Article 23: Principe du consentement et de légitimité

- 1) Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.
- 2) Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire:
  - a) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
  - b) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
  - c) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
  - d) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

#### Article 24 : Principe de licéité et de loyauté

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère

personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

#### **Article 25: Principe de finalité, de pertinence, de conservation**

- 1) Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- 2) Elles doivent être adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.
- 3) Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- 4) Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

#### **Article 26: Principe d'exactitude**

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

#### **Article 27 : Principe de transparence**

Le principe de transparence implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

#### **Article 28 : Principe de confidentialité et de sécurité**

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

#### **Article 29: Principe du choix du sous traitant**

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties

suffisantes. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies par le présent Acte additionnel.

#### **Article 30: Principes spécifiques**

Dans l'espace CEDEAO, il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

#### **Article 31: Exceptions**

L'interdiction fixée à l'article précédent ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque:

- 1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- 2) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur;
- 3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 4) le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
- 6) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- 7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un

contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;

- 8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- 9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;
- 10) le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

**Article 32 : Le cas du traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire**

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire, est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique, d'exercice ou à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

**Article 33 : Application des dispositions des lois relatives à la Presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal**

Les dispositions du présent Acte additionnel ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant,

répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

**Article 34 : Interdiction de prospection directe**

Dans l'espace CEDEAO, il est interdit de procéder à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

**Article 35 : Fondement d'une décision de justice**

- 1) Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.
- 2) Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

**Article 36 : Transfert des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO**

- 1) Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.
- 2) Avant tout transfert des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer l'Autorité de protection.

**Article 37: Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel**

L'interconnexion des fichiers visée à l'article 12 du présent Acte additionnel doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un

intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

## **CHAPITRE VI: DROITS DE LA PERSONNE DONT LES DONNEES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT**

### **Article 38: Droit à l'information**

Le responsable du traitement doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) son identité et, le cas échéant, celle de son représentant;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- 6) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- 7) la durée de conservation des données ;
- 8) l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

### **Article 39 : Droit d'accès**

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement, sous forme de questions:

- 1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- 2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

- 3) la communication des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.

### **Article 40: Droit d'opposition**

- 1) Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- 2) Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

### **Article 41 : Droit de rectification et de suppression**

Toute personne physique peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

## **CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Article 42 : Les obligations de confidentialité**

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

**Article 43 : Les obligations de sécurité**

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

**Article 44 : Les obligations de conservation**

Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée fixée par un texte réglementaire et uniquement pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

**Article 45 : Les obligations de pérennité**

- 1) Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé.
- 2) Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

**CHAPITRE VIII:  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 46 : Amendement et révision**

- 1) Tout Etat Membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
- 2) Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont soumises à la Commission de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres

examine les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats Membres pour émettre leurs observations.

- 3) Les amendements et révisions sont adoptés par le Conseil des Ministres et soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour approbation et signature. Lesdits amendements et révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Acte additionnel.

**Article 47 : Publication**

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**Article 48 : Entrée en vigueur**

Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté et dans ceux de chaque Etat membre. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

**Article 49 : Autorité dépositaire**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé de la CEDEAO.

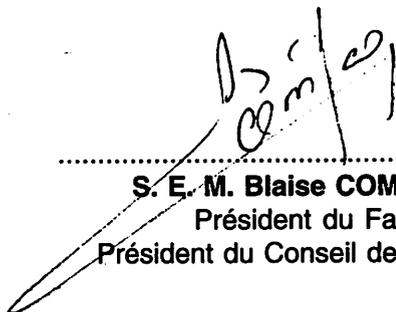
**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),  
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.**

**FAIT A ABUJA, LE 16 FEVRIER 2010**

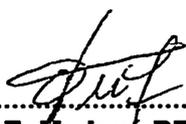
**EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, EN FRANCAIS ET EN PORTUGAIS,  
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



.....  
**S. E. M. Jean Marie EHOUZOU**  
 Ministre des Affaires Etrangères,  
 De l'Intégration Africaine, de la Francophonie  
 Et des Béninois de l'Extérieur  
 Pour, et par ordre du Président de la  
 République du Bénin



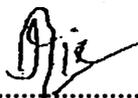
.....  
**S. E. M. Blaise COMPAORE**  
 Président du Faso,  
 Président du Conseil des Ministres



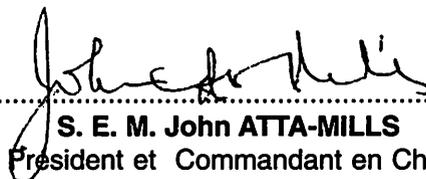
.....  
**S.E. M. José BRITO**  
 Ministre des Affaires Etrangères  
 de la Coopération et des Communautés  
 Pour le Gouvernement  
 De la République du Cap Vert



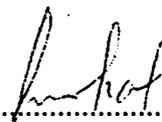
.....  
**S. E. M. Yousouf BAKAYOKO**  
 Ministre des Affaires Etrangères  
 Pour, et par ordre du Président  
 de la République de Côte d'Ivoire



.....  
**S. E. Aja Dr. Isatou NJIE-SAIDY**  
 Vice-Présidente,  
 Pour, et par ordre du Président  
 de la République de la Gambie



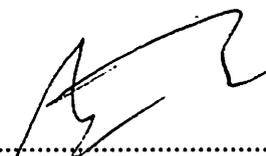
.....  
**S. E. M. John ATTA-MILLS**  
 Président et Commandant en Chef  
 de la République du Ghana



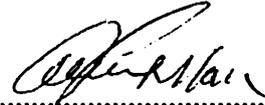
.....  
**S.E. Malam Bacai SANHA**  
 Président de la République de Guinée Bissau



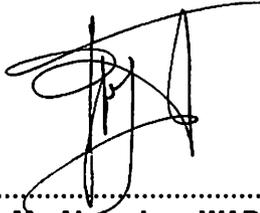
.....  
**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
 Présidente de la République du Liberia



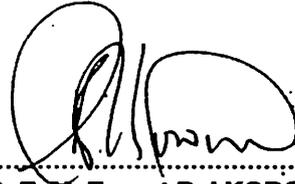
.....  
**Dr. Badara ALOU-MACALOU**  
 Ministre des Maliens de l'Extérieur et  
 de l'Intégration Africaine Pour, et par ordre du  
 Président de la République du Mali



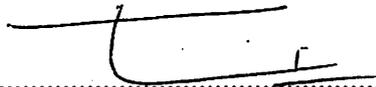
**S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN GCON,**  
Président par intérim,  
Commandant-en-Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria  
Président en exercice de la CEDEAO



**S.E. Me Abdoulaye WADE**  
Président de la République du Sénégal



**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de Sierra Leone



**S. E. M. Koffi ESAW**  
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale  
Pour, et par ordre du Président de la République Togolaise

**ACTÉ ADDITIONNEL A/SA.2/01/10 PORTANT  
TRANSACTIONS ELECTRONIQUES DANS  
L'ESPACE DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

VU l'article 27 dudit Traité relatif à la science et à la technologie;

VU les dispositions des articles 32 et 33 dudit Traité relatifs respectivement aux domaines des communications et des télécommunications ;

VU l'article 50 dudit Traité relatif à la promotion des échanges commerciaux ;

VU l'article 57 dudit Traité relatif à la coopération judiciaire et juridique qui prescrit que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques;

VU l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;

CONSIDERANT qu'avec le développement des réseaux de communications électroniques, le nombre de transactions électroniques est en constante augmentation; qu'à titre indicatif, les transactions électroniques portent sur la production, la promotion, la vente, la distribution de produits, la fourniture de services et les échanges par des réseaux de communications électroniques, notamment l'interrogation à distance et l'envoi d'une facture ;

CONSIDERANT que l'importance des transactions électroniques est actuellement relativement faible dans l'espace de la CEDEAO mais son potentiel de croissance est indéniable ;

CONSIDERANT que les principaux obstacles au développement des transactions électroniques sont

liés aux insuffisances qui affectent la réglementation en matière de reconnaissance juridique des messages électroniques, à la reconnaissance de la signature électronique sous réserve de la réglementation des systèmes de paiement dans l'espace, à l'absence de règles juridiques spécifiques protectrices des consommateurs, de la propriété intellectuelle, des données à caractère personnel et des systèmes d'informations, à l'absence de législation propre aux transactions électroniques ;

CONSIDERANT que ces obstacles au développement des transactions électroniques sont aussi liés à l'application des techniques électroniques aux actes commerciaux, de services et administratifs, aux éléments probants introduits par les techniques numériques notamment l'horodatage et la certification, aux règles applicables aux moyens et prestations de cryptologie, à l'encadrement de la publicité en ligne, mais aussi à l'absence de législations fiscale et douanière appropriées au commerce électronique ;

CONVAINCUES que ce constat justifie la mise en place d'un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social de la zone ouest africaine ;

DESIREUSES d'adopter le présent Acte additionnel sur les transactions électroniques dans l'espace CEDEAO, visant à assurer la sécurité et le cadre juridique nécessaires à l'émergence des transactions électroniques fiables dans la sous région ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté en date du 23 mai 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante troisième Session Ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Abuja les 20 et 21 novembre 2009 ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I :  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Définitions**

Au sens du présent Acte additionnel, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

**Agrément** : la reconnaissance formelle que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié par un organisme agréé ;

**Chiffrement** : toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie;

**Communication électronique** : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication par voie électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

**Conventions secrètes** : toutes clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

**Courrier électronique** : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

**Cryptologie** : la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

**Echange de données informatisées (EDI)** : tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

**Écrit** : Toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

**Information** : tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc.;

**Message électronique** : toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

**Prospection directe** : tout envoi de tout message

destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

**Signature électronique** : toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

**Document** : résultat d'une série de lettres, caractères, figures ou tout autre signe et symbole qui a une signification intelligible, quel que soit leur media ou modes de transmission.

## Article 2 : Champ d'application

Le présent Acte additionnel vise à créer un cadre harmonisé pour la réglementation des transactions électroniques dans l'espace CEDEAO. Il s'applique notamment à toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message électronique.

## Article 3 : Exclusions

Sont exclus du champ d'application du présent Acte additionnel les domaines suivants :

- 1) les jeux d'argent, mêmes sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;
- 2) les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- 3) les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur.

## CHAPITRE II: DU COMMERCE ELECTRONIQUE

### Article 4 : Accès à l'information

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les pays membres de la CEDEAO, toute personne qui exerce une activité entrant dans le champ d'application du présent Acte additionnel est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, ses raison et dénomination sociales ;

- 2) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- 3) si elle est assujettie aux formalités d'inscription des entreprises ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- 4) si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro d'identification fiscale correspondant ;
- 5) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
- 6) si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le pays membre de la CEDEAO dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

#### **Article 5: Indication de prix**

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application du présent Acte additionnel doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

#### **Article 6: La responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services**

- 1) Toute personne physique ou morale exerçant une activité entrant dans le champ d'application du présent Acte additionnel est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- 2) Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au cocontractant, soit à un cas de force majeure.

#### **Article 7: Loi applicable**

- 1) L'exercice des activités entrant dans le champ d'application du présent Acte additionnel est soumis à la loi du pays membre de l'espace CEDEAO sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie.
- 2) Cette disposition est sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leurs transactions. Toutefois, en l'absence de choix des parties, la loi applicable sera la loi du lieu de résidence habituelle du consommateur tant qu'il y va de son intérêt.

### **CHAPITRE III: PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

#### **Article 8 : Identification de la publicité**

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

#### **Article 9: Identification de prix**

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes, les prix ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

#### **Article 10: Identification et accessibilité de l'offre**

Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

#### **Article 11 : Interdiction de la prospection directe**

Dans l'espace CEDEAO, il est interdit la prospection directe par envoi de message au moyen d'un

automate d'appel, d'un télécopieur, d'un courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

#### **Article 12 : Exceptions**

Nonobstant les dispositions du précédent article, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

- 1) les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui ;
- 2) la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale.

#### **Article 13 : Obligation d'indication de coordonnées**

Dans l'espace CEDEAO, tout envoi de messages par voie électronique à des fins de prospection directe, doit comporter les coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

#### **Article 14 : Interdiction de dissimulation d'identité**

Dans l'espace CEDEAO, il est interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise ou de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

### **CHAPITRE IV : CONCLUSION DE CONTRAT PAR VOIE ELECTRONIQUE**

#### **Article 15 : Négociation contractuelle par voie électronique**

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

#### **Article 16 : Transmission des informations contractuelles par voie électronique**

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées

au cours de son exécution peuvent être transmises par voie électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce procédé.

#### **Article 17 : Transmission d'informations à un professionnel**

Les informations destinées à un professionnel dans une transaction électronique peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique.

#### **Article 18 : Mise à disposition de conditions contractuelles par un fournisseur**

Le fournisseur qui propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. L'offre doit comprendre:

- 1) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2) les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4) en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5) les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

#### **Article 19 : Condition de validité du contrat par voie électronique**

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande notamment du prix avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

#### **Article 20 : Accusé de réception**

- 1) L'auteur de l'offre doit accuser réception sans retard injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

- 2) La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

#### **Article 21 : Dérogations**

Il peut être dérogé aux dispositions des articles 19 et 20 du présent Acte additionnel dans les conventions conclues entre professionnels.

#### **Article 22 : Liberté de choix de la voie électronique**

À défaut de dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

#### **Article 23: Conservation d'un écrit par voie électronique**

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et que son intégrité soit garantie.

#### **Article 24: Exceptions**

Il est fait exception aux dispositions de l'article 23 du présent Acte additionnel pour :

- 1) les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- 2) les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

#### **Article 25: Lettre recommandée par voie électronique**

Une lettre recommandée peut être envoyée par voie électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

#### **Article 26 : Remise d'un écrit**

La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception.

#### **Article 27: Respect des exigences particulières de l'écrit par voie électronique**

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

#### **Article 28 : Exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires**

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

#### **Article 29 : Ecrit sous forme électronique admis en facturation**

L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il contient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

#### **Article 30: Ecrit sous forme électronique admis en preuve**

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

#### **Article 31: Preuve de l'existence d'une obligation**

Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

#### **Article 32 : Détermination de la preuve**

Lorsque les dispositions légales des Etats membres n'ont pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

#### **Article 33 : Force d'un acte passé par voie électronique**

- 1) La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force

probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par des organismes agréés par une autorité étatique.

- 2) La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

## **CHAPITRE V : LA SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES**

### **Article 34 : La signature électronique**

- 1) La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Elle est admise dans les transactions électroniques.
- 2) La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée.

### **Article 35 : Conditions d'admission de la signature électronique**

Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite.

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36 : Autres Textes spécifiques**

Les activités d'enregistrement, d'archivage, d'authentification, de cryptologie et de certification sont réglementées par des textes spécifiques appropriés.

### **Articles 37 : Sanctions**

Les Etats Membres définissent les sanctions appropriées relatives aux violations des articles 11, 13 et 14 du présent Acte Additionnel.

## **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 38 : Amendement et révision**

- 1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de

l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.

- 2) Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont soumises à la Commission de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres examine les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour émettre leurs observations.
- 3) Les amendements et révisions sont adoptés par le Conseil des Ministres et soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour approbation et signature. Lesdits amendements et révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Acte additionnel.

### **Article 39 : Publication**

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

### **Article 40 : Entrée en vigueur**

Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté et dans ceux de chaque Etat membre. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

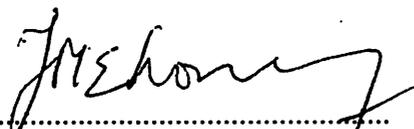
### **Article 41 : Autorité dépositaire**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé de la CEDEAO.

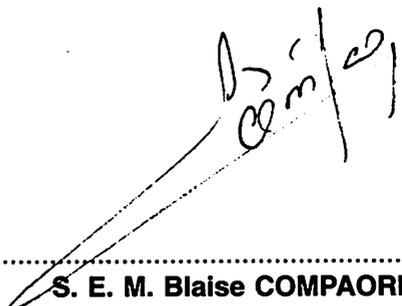
**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.**

**FAIT A ABUJA, LE 16 FEVRIER 2010**

**EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, EN FRANCAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



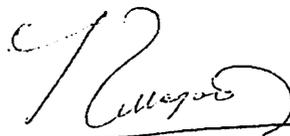
.....  
**S. E. M. Jean Marie EHOUZOU**  
 Ministre des Affaires Etrangères,  
 De l'Intégration Africaine, de la Francophonie  
 Et des Béninois de l'Extérieur  
 Pour, et par ordre du Président de la  
 République du Bénin



.....  
**S. E. M. Blaise COMPAORE**  
 Président du Faso,  
 Président du Conseil des Ministres



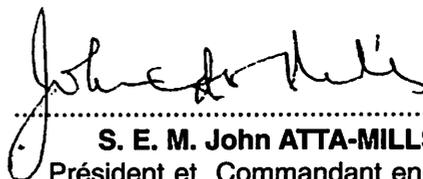
.....  
**S.E. M. José BRITO**  
 Ministre des Affaires Etrangères  
 de la Coopération et des Communautés  
 Pour le Gouvernement  
 De la République du Cap Vert



.....  
**S. E. M. Youssouf BAKAYOKO**  
 Ministre des Affaires Etrangères  
 Pour, et par ordre du Président  
 de la République de Côte d'Ivoire



.....  
**S. E. Aja Dr. Isatou NJIE-SAIDY**  
 Vice-Présidente,  
 Pour, et par ordre du Président  
 de la République de la Gambie



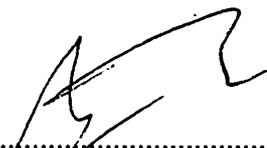
.....  
**S. E. M. John ATTA-MILLS**  
 Président et Commandant en Chef  
 de la République du Ghana



.....  
**S.E. Malam Bacai SANHA**  
 Président de la République de Guinée Bissau



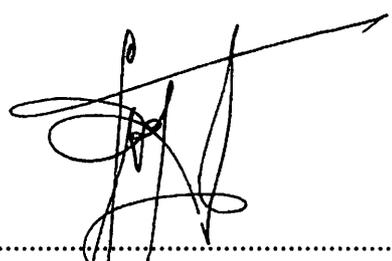
.....  
**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
Présidente de la République du Liberia



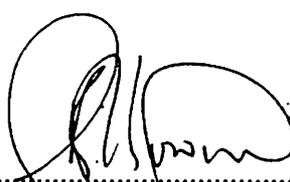
.....  
**Dr. Badara ALOU-MACALOU**  
Ministre des Maliens de l'Extérieur et  
de l'Intégration Africaine Pour, et par ordre du  
Président de la République du Mali



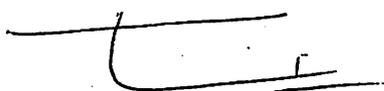
.....  
**S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN GCON,**  
Président par intérim,  
Commandant-en-Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria  
Président en exercice de la CEDEAO



.....  
**S.E. Me Abdoulaye WADE**  
Président de la République du Sénégal



.....  
**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de Sierra Leone



.....  
**S. E. M. Koffi ESAW**  
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale  
Pour, et par ordre du Président de la République Togolaise

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/01/10 PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 NOUVEAU DU TRAITE DE LA CEDEAO TEL QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/06/06**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé et en particulier l'Article 9 nouveau du Traité, tel qu'il a été amendé par l'Article 2 dudit Protocole additionnel ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article 9 nouveau du Traité, la Conférence prend des Actes Additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés ;

CONSIDERANT que le régime juridique des Actes de la Communauté ainsi institué ne permet pas toujours à la Conférence de prendre des Actes qui sont véritablement adaptés, en raison de la variété des domaines de sa compétence ;

NOTANT que les Actes Additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés, ne peuvent être utilisés pour régir des matières qui relèvent de la compétence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement telles que, des nominations à certaines fonctions, des actions de contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté, du suivi de la réalisation de ses objectifs et des demandes adressées à des Etats tiers, à des partenaires ainsi qu'à la Communauté internationale ;

CONSCIENTES de la nécessité de doter la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Actes juridiques véritablement appropriés qui tiennent compte de la variété des domaines qui relèvent de sa compétence ;

DESIREUSES d'améliorer le régime juridique des Actes de la Communauté actuellement en vigueur ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres de la Justice des Etats membres qui s'est tenue à Abuja du 5 au 7 octobre 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante troisième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 20 au 21 Novembre 2009 ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 NOUVEAU DU TRAITE**

Les dispositions de l'Article 9 nouveau du Traité tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP1/06/06 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions qui suivent :

**Article 9 nouveau :**

**Régime juridique des Actes de la Communauté**

1. Les Actes de la Communauté sont dénommés Actes Additionnels, Règlements, Directives, Décisions, Déclarations, Règlements d'exécution, Recommandations et Avis ;
2. Pour l'accomplissement de leurs missions :
  - (a) La Conférence adopte des Actes Additionnels, des Directives, des Décisions, fait des Déclarations et des Recommandations ;
  - (b) Le Conseil édicte des Règlements, des Directives, adopte des Décisions ou fait des Recommandations et formule des Avis ;
  - (c) La Commission adopte des Règlements d'exécution des Actes de la Conférence ou du Conseil, fait des Recommandations ou formule des Avis.
3. Les Actes Additionnels sont des actes qui complètent le Traité et y sont annexés. Le respect des Actes additionnels s'impose aux Etats membres et aux Institutions de la Communauté, sous réserve des dispositions de l'article 15 du Traité.
4. Les Règlements sont des actes de portée générale pris par le Conseil des Ministres. Ils sont obligatoires en toutes leurs dispositions et sont directement applicables dans les Etats membres. Ils ont force obligatoire à l'égard des Institutions de la Communauté.
5. Les Directives sont des actes par lesquels la

Conférence ou le Conseil fixe aux Etats membres des objectifs à atteindre, en laissant à chacun d'eux la liberté de décider des modalités de réaliser ces objectifs. Les Directives sont des Actes obligatoires pour les Etats.

6. Les Décisions sont des Actes de portée individuelle en faveur des destinataires que désignent lesdits Actes. Les Décisions peuvent également être prises dans le cadre du contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté ou de la réalisation des objectifs de la CEDEAO. Les Décisions sont également obligatoires.
7. Les Règlements d'exécution ont la même force juridique que les Actes du Conseil pour l'exécution desquels ils sont pris.
8. Les Déclarations sont des actes par lesquels la Conférence matérialise un engagement de volonté ou prend une position sur un sujet précis. Elles peuvent être suivies d'actions à entreprendre obligatoirement par les Etats membres.
9. Les Recommandations sont des actes par lesquels des propositions sont faites aux destinataires en vue d'adopter une position donnée ou d'entreprendre une action.
10. Les Avis sont des actes par lesquels des opinions ou des points de vue sont exprimés sur toute question.
11. Les Avis et les Recommandations n'ont pas force exécutoire.
12. Sauf dispositions contraires dans le Traité et ses Actes subséquents, les Actes de la Communauté sont adoptés à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 2 : CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Nonobstant les dispositions du présent Acte Additionnel, tous les Actes antérieurs adoptés par la Conférence demeurent valides et applicables en toutes leurs dispositions.

#### **ARTICLE 3 : AMENDEMENT ET REVISION**

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

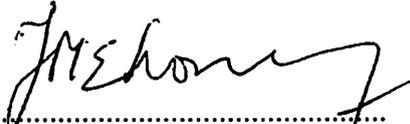
#### **ARTICLE 6 : AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

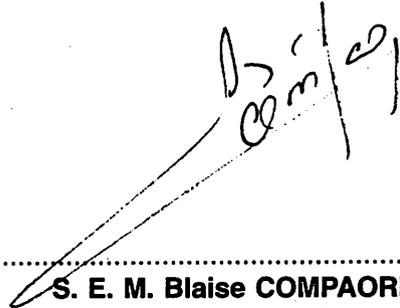
**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA LE 16 FEVRIER 2010**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



.....  
**S. E. M. Jean Marie EHOUZOU**  
 Ministre des Affaires Etrangères,  
 De l'Intégration Africaine, de la Francophonie  
 Et des Béninois de l'Extérieur  
 Pour, et par ordre du Président de la  
 République du BÉNIN



.....  
**S. E. M. Blaise COMPAORE**  
 Président du FASO,  
 Président du Conseil des Ministres

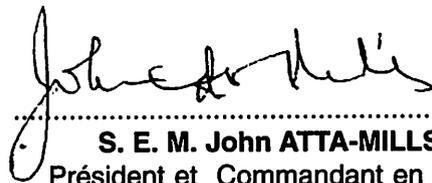


.....  
**S.E. M. José BRITO**  
 Ministre des Affaires Etrangères  
 de la Coopération et des Communautés  
 Pour le Gouvernement  
 De la République du CAP VERT

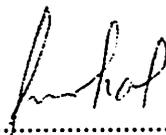
.....  
**S. E. M. Youssouf BAKAYOKO**  
 Ministre des Affaires Etrangères  
 Pour, et par ordre du Président  
 de la République de CÔTE D'IVOIRE



.....  
**S. E. Aja Dr. Isatou NJIE-SAIDY**  
 Vice-Présidente,  
 Pour, et par ordre du Président  
 de la République de la GAMBIE



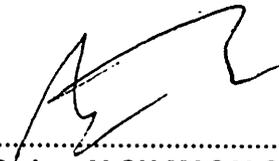
.....  
**S. E. M. John ATTA-MILLS**,  
 Président et Commandant en Chef  
 de la République du GHANA



.....  
**S.E. Malam Bacai SANHA**  
 Président de la République de GUINÉE BISSAU



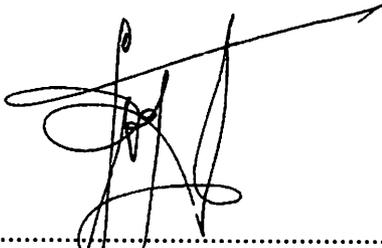
.....  
**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
Présidente de la République du LIBERIA



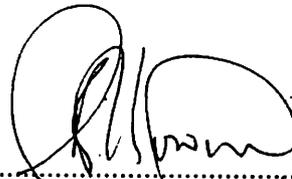
.....  
**Dr. Badara ALOU-MACALOU**  
Ministre des Maliens de l'Extérieur et  
de l'Intégration Africaine Pour, et par ordre du  
Président de la République du MALI



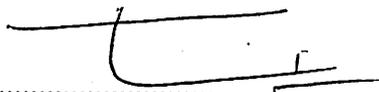
.....  
**S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN GCON,**  
Président par intérim,  
Commandant-en-Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du NIGERIA  
Président en exercice de la CEDEAO



.....  
**S.E. Me Abdoulaye WADE**  
Président de la République du SÉNÉGAL



.....  
**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de SIERRA LEONE



.....  
**S. E. M. Koffi ESAW**  
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale  
Pour, et par ordre du Président de la République TOGOLAISE

**DECISION A/DEC.1/02/10 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR JAMES VICTOR GBEHO COMME PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR TERMINER LE MANDAT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 relative à la transformation du Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO et portant création de neuf (9) postes de Commissaires y compris ceux de Président et de Vice Président et de sept (7) autres Commissaires au sein de cette structure ;

VU la Décision A/DEC.4/06/06 relative à l'attribution du poste de Président de la Commission à la République du Ghana et aux termes de laquelle Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS a été nommé pour occuper ledit poste pour un mandat de quatre (4) années, qui a démarré le 1<sup>er</sup> Janvier 2007 ;

PRENANT ACTE l'élection du Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS au poste de Secrétaire Général du Groupe ACP et de son départ prochain à Bruxelles pour exercer ses nouvelles fonctions ;

CONSIDERANT que la cessation de fonction de Dr. CHAMBAS avant le terme de son mandat à la présidence de la Commission de la CEDEAO requiert son remplacement et la nomination immédiate d'un nouveau Président de la Commission conformément à la politique communautaire d'attribution aux Etats membres, des postes importants au sein des Institutions de la Communauté ;

VU le Nouvel article 18, paragraphe 3 (d) du Protocole Additionnel A/SP/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO qui définit la procédure à suivre pour le remplacement d'un Commissaire au sein de la structure de la CEDEAO en cas d'interruption du mandat de ce Commissaire, entraînant ainsi une vacance de poste ;

RAPPELANT que cet Article précise spécifiquement que ledit poste doit être occupé par un ressortissant du pays d'origine du Commissaire sortant et que la durée du mandat du Commissaire nouvellement nommé porte sur la période restante du mandat du Commissaire sortant ;

DESIREUX par conséquent d'allouer le poste de Président de la Commission au pays d'origine du Président sortant et de nommer un citoyen de ce pays audit poste ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La poursuite du mandat accordé à la République du Ghana pour occuper le poste du Président de la Commission de la CEDEAO est confirmée.

**Article 2:**

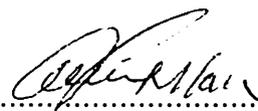
1. L'Ambassadeur James Victor GBEHO est par conséquent nommé au poste de Président de la Commission de la CEDEAO.
2. La durée du mandat du nouveau Président porte sur la période restante du mandat du Président sortant de la Commission de la CEDEAO et démarre dès sa prise de fonction.

**Article 3 :**

La présente Décision sera publiée par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À ABUJA, LE 16 FEVRIER 2010**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT,**



**S. E. DR. GOODLUCK EBELE JONATHAN, GCON**

**DECISION A/DEC.2/02/10 PORTANT ELECTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA POUR ASSURER LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À ABUJA, LE 16 FEVRIER 2010**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 dudit Traité qui prévoit l'élection à la Présidence en exercice de la Conférence et fixe la durée de son mandat ;

VU l'Article 11 du Traité qui prévoit que la Présidence en exercice du Conseil des Ministres est assurée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence ;

VU la Décision A/DEC.12/08/97 relative à la fréquence et aux lieux des réunions au Sommet ;

VU la Décision A/DEC.27/01/06 portant organisation de la Présidence de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la République Fédérale du Nigeria a assuré la Présidence de la Conférence depuis son élection en cette qualité, par la trente-septième Session de la Conférence qui s'est tenue à Abuja le 16 février 2010 et que ce mandat arrive à expiration ;

**DESIREUSE** d'élire l'Etat membre devant assurer la Présidence de la Conférence ;

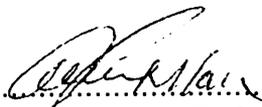
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La République Fédérale du Nigeria est élue pour assurer la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

**Article 2 :**

La présente Décision sera publiée par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence

  
.....  
**S. E. DR. GOODLUCK EBELE JONATHAN, GCOM**

**RESOLUTION A/RES.1/02/10 PORTANT  
FELICITATIONS ET REMERCIEMENTS AU  
PRESIDENT SORTANT DE LA COMMISSION DE  
LA CEDEAO, DR. MOHAMED IBN CHAMBAS**

---

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.24/12/01 portant attribution du poste de Secrétaire Exécutif de la CEDEAO à la République du Ghana et nomination de Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS comme Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.4/6/06 portant attribution du poste du Président de la Commission de la CEDEAO à la République du Ghana ;

SE FELICITANT de la nomination de Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS, Président de la Commission de la CEDEAO, au poste de Secrétaire Général du Groupe ACP ;

CONSIDERANT que cette nomination entraîne le départ de Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS, Président de la Commission de la CEDEAO, avant l'expiration de son mandat ;

NOTANT qu'au cours de ses mandats, Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS, a fait preuve de compétence et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions;

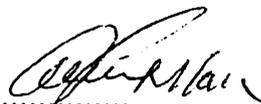
FELICITE sincèrement le Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS pour son inlassable contribution à l'exécution des chantiers d'intégration de la CEDEAO et pour les résultats probants obtenus au cours de ses mandats ;

LOUE également son dynamique leadership qui a incontestablement contribué à la revitalisation de la Communauté et a mis la CEDEAO au devant de la scène internationale ;

EXPRIME sa gratitude au Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS et lui souhaite plein succès à son nouveau poste de Secrétaire Général du Groupe ACP.

**FAIT À ABUJA, LE 16 FEVRIER 2010**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S. E. DR. GOODLUCK EBELE JONATHAN, GCON**

**REGLEMENT C/REG.1/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 de la Commission de la CEDEAO, proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.2/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Parlement de la CEDEAO proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la CEDEAO au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.3/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.4/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la sixième du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.5/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.6/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Développement du Genre de la CEDEAO au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.7/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Centre de Coordination des Ressources en Eau, proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

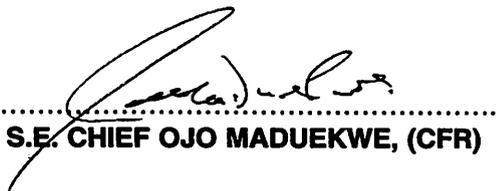
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Coordination des Ressources en Eau au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.8/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU BUREAU DE BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Bureau de Bruxelles, proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

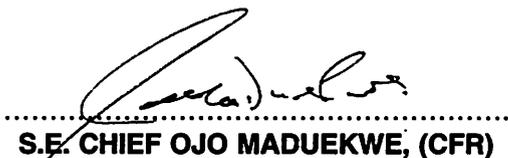
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Bureau de Bruxelles au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.9/11/09 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Centre de la Jeunesse et des Sports, proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2009.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de la Jeunesse et des Sports au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.10/11/09 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION, DE SES AGENCES, CENTRES ET BUREAUX POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 17 dudit Traité portant création et composition de la Commission de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Commission de la CEDEAO proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2009;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le budget de la Commission, de ses Agences, Centres et Bureaux pour l'exercice 2010 équilibré en recettes et en dépenses à cent vingt trois million cent quarante sept mille vingt sept unités de comptes (123.147.027 UC).

**ARTICLE 2**

Le budget indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent Règlement se détaille comme suit :

- i) Commission : cent douze million sept cent trente quatre mille sept cent trente huit unités de compte (112.734.738 UC) ;
- ii) Centre du Genre : un million neuf cent

cinquante et un mille cent soixante six unités de compte **(1.951.166 UC)** ;

- iii) Centre des Ressources en Eau : un million huit cent soixante onze mille six cent soixante huit unités de compte : **(1.871.668 UC)** ;
- iv) Centre de la Jeunesse et des Sports : trois million trente six mille sept cent soixante douze unités de compte **(3.036.772 UC)** ;
- v) Bureau de liaison de Bruxelles : trois cent soixante deux mille neuf cent douze unités de compte **(362.912 UC)** ;
- vi) Services du Contrôleur Financier : un million trois cent dix neuf mille neuf cent soixante dix neuf unités de compte **(1.319.979 UC)** ;
- vii) Services de l'Audit interne en Chef : un million huit cent soixante neuf mille sept cent quatre vingt douze unités de compte **(1.869.792 UC)** ;

### ARTICLE 3

1. Un montant de cent million neuf cent trois mille deux cent cinquante et un unités de comptes **(100.903.251UC)** proviendra des produits du prélèvement communautaire.
2. Un montant de cinq million unités de compte **(5.000.000 UC)** proviendra des fonds de réserve.
3. Un montant de quinze million neuf cent quatre mille six cent vingt sept unités de comptes **(15.904.627 UC)** proviendra de financements extérieurs.
4. Un montant de un million unités comptes **(1.000.000 UC)** proviendra des arriérés de contribution.
5. Un autre montant de trois cent trente neuf mille cent quarante neuf unités de comptes **(339.149UC)** proviendra de produits divers.

### ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat

membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

### **REGLEMENT C/REG.11/11/09 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Parlement de la CEDEAO proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2009;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le budget du Parlement de la CEDEAO pour l'exercice 2010 équilibré en recettes et en dépenses à dix million neuf cent soixante dix sept mille cent quarante huit unités de comptes (**10.977.148 UC**) est approuvé.

**ARTICLE 2**

1. Un montant de dix million quatre cent cinquante deux mille cent quarante huit unités de compte (**10.452.148 UC**) proviendra du produit du Prélèvement Communautaire.
2. Un montant de deux cent cinquante mille unités de compte (**250.000 UC**) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de deux cents mille unités de compte (**200.000 UC**) proviendra des arriérés de contributions.
4. Un autre montant de soixante quinze mille unités de compte (**75.000 UC**) proviendra des produits divers.

**ARTICLE 3**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.12/11/09 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité, relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la sixième du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2009;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2010 équilibré en recettes et en dépenses à dix million deux cent trente et un mille deux cent quarante deux unités de comptes (**10.231.242 UC**) est approuvé.

**ARTICLE 2**

1. Un montant de neuf million six cent quarante mille quatre cent quatre vingt onze unités de comptes (**9.640.491 UC**) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de deux cent mille unités de comptes (**200.000 UC**) proviendra des arriérés de contributions.
3. Un montant de dix sept mille neuf cent cinquante Unités de comptes (**17.950 UC**) proviendra de produits divers.
4. Un montant de cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quarante sept Unités de comptes (**199.547 UC**) proviendra des fonds extérieurs.
5. Un autre montant de cent soixante treize mille deux cinquante quatre Unités de Comptes (**173.254 UC**) proviendra des fonds de réserve.

**ARTICLE 3**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des

Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.13/11/09 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAIN DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU les dispositions de l'Article 72 dudit Traité relative au Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2009 ;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2009 équilibré en recettes et en dépenses à quatorze million deux cent seize mille six cent quatre unités de comptes (**14.216.604 UC**) est approuvé.

**ARTICLE 2**

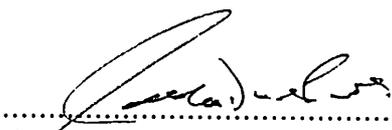
1. Un montant de treize million quatre cent neuf mille huit cent quatre vingt onze unités de comptes (**13.409.891 UC**) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de sept cent quatre vingt neuf mille deux cent quarante unités de comptes (**789.240 UC**) proviendra des financements extérieurs.
3. Un autre montant de dix sept mille quatre cent soixante treize unités de comptes (**17.473 UC**) proviendra des produits divers.

**ARTICLE 3**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.14/11/09 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe International action contre le blanchiment d'argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la sixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2009 ;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2010 équilibré en recettes et en dépenses à cinq million cinquante quatre mille huit cent quarante six unités de comptes (**5.054.846 UC**) est approuvé.

**ARTICLE 2**

1. Un montant quatre million neuf cent soixante dix huit mille huit cent quarante six de unités

de comptes (4.978.846 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.

2. Un montant de soixante seize mille unités de comptes (76.000 UC) proviendra de financements extérieurs.

**ARTICLE 3**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.15/11/09 ETABLISSANT LES  
CRITERES POUR ABRITER LES INSTITUTIONS ET  
AGENCES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 6 dudit Traité portant création des institutions de la Communauté ;

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO obligeant les Etats Membres à créer les conditions propices à la réalisation des objectifs de la Communauté, à honorer leurs engagements dans le cadre du Traité et à se conformer aux Décisions et Règlements de la Communauté ;

VU l'Article 88 du Traité de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des Institutions de la Communauté et de leurs représentants sur le territoire de chaque Etat Membre ;

VU la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités en date du 22 avril 1978 qui prescrit également le droit, les privilèges et immunités des Institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats Membres hôtes ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à ce que les Institutions et Agences de la Communauté, où qu'elles se trouvent, fonctionnent efficacement avec la pleine coopération des Etats Membres hôtes ;

CONSIDERANT également la nécessité de veiller à une répartition équitable des institutions et agences de la CEDEAO dans les Etats membres ;

DESIREUX de compléter les droits et privilèges des Institutions et de leurs représentants dans les Etats Membres hôtes, tels que prescrits par les textes pertinents de la CEDEAO, en définissant les obligations des Etats Membres ;

S'INSPIRANT à cet égard de la pratique et des standards qui ont cours à l'Union Africaine ;

DESIREUX d'établir un ensemble de critères pour abriter les Institutions et Agences de la CEDEAO dans les Etats Membres ;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les Etats Membres qui abritent ou se proposent d'abriter les Institutions ou Agences de la CEDEAO sont tenus de remplir les conditions minimales de base suivantes :

- a) satisfaire aux principes de convergence constitutionnelle du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001 ainsi qu'à la Déclaration des principes politiques de la CEDEAO de 1991 ;

- b) fournir à leurs frais, des locaux sécurisés à usage de bureaux, meublés et équipés pour le siège de l'Institution ou de l'Agence, sur la base des besoins objectifs d'espaces pour les bureaux ;
- c) s'assurer que les locaux mis à la disposition de l'Institution ou de l'Agence disposent de structures logistiques adéquates et sont faciles d'accès ;
- d) fournir des infrastructures adéquates, modernes et efficaces notamment en matière de télécommunications pour permettre à l'Institution ou à l'Agence de fonctionner convenablement ;
- e) faciliter l'acquisition de logements du personnel de l'Institution ou de l'Agence et disposer d'infrastructures hôtelières suffisantes ;
- f) disposer d'infrastructures sanitaires adéquates.

**ARTICLE 2**

- a. Les Etats Membres qui abritent ou se proposent d'abriter une Institution ou une Agence de la Communauté mettront au minimum, une résidence adéquatement meublée et équipée à la disposition du Chef de cette Institution ou de cette Agence ;
- b. Nonobstant les critères définis aux Articles 1 et 2 (a) du présent Règlement, les Etats peuvent offrir davantage de facilités que prévues par lesdits critères.

**ARTICLE 3**

Les Etats Membres qui abritent ou qui se proposent d'abriter l'une quelconque des Institutions ou Agences de la CEDEAO doivent avoir ratifié la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités de 1978, la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires de 1963.

**ARTICLE 4**

Les Etats Membres qui abritent des Institutions ou Agences de la CEDEAO doivent respecter les dispositions des Conventions visées à l'Article 3 du présent Règlement, ainsi que celles de l'Accord de Siège conclu suivant le modèle adopté par la Communauté.

**ARTICLE 5**

Les Etats Membres qui abritent ou se proposent d'abriter une Institution ou Agence de la CEDEAO doivent avoir régulièrement mis en œuvre les dispositions régissant le Prélèvement Communautaire.

**ARTICLE 6**

La Commission met sur pied une équipe indépendante pour entreprendre une mission d'information dans les Etats Membres qui se proposent d'abriter des Institutions ou Agences de la CEDEAO, aux fins d'inspecter le site proposé et de soumettre un rapport au Conseil.

**ARTICLE 7**

Après avoir examiné les propositions faites par tous les Etats Membres pour abriter les Institutions ou Agences de la Communauté, le Conseil recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le choix d'un pays hôte, en tenant compte des critères définis dans le présent Règlement et de la nécessité d'une répartition équitable et juste des coûts et avantages de la coopération économique et de l'intégration.

**ARTICLE 8**

Le Conseil peut recommander à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le transfert d'une Institution ou d'une Agence de la CEDEAO dans le cas où l'Etat membre concerné ne respecte pas les critères convenus ou ne respecte pas l'Accord de siège, ou dans le cas d'un conflit ou d'une instabilité persistants, d'une catastrophe naturelle ou d'un désastre empêchant le fonctionnement normal de l'Institution ou de l'Agence.

**ARTICLE 9**

Les présents critères seront soumis à une revue périodique par le Conseil, soit à sa propre initiative, soit à l'initiative de la Commission de la CEDEAO.

**ARTICLE 10**

La Commission élaborera un modèle d'Accord de siège qu'elle communiquera avec une copie du présent Règlement aux Etats membres.

**ARTICLE 11**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la

Communauté dans les trente (30) jours de la date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque État membre dans son journal officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.16/11/09 PORTANT  
CREATION, OBJECTIFS ET MISSIONS D'UN  
OBSERVATOIRE REGIONAL DU DROIT D'AUTEUR**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 26 dudit Traité relatif à l'industrie qui prescrit aux Etats Membres d'assurer notamment le développement des industries culturelles ;

VU les dispositions de l'article 62 dudit Traité relatif aux affaires culturelles qui engagent les Etats Membres à favoriser la promotion, par tous les moyens et sous toutes les formes, des échanges culturels, à développer, et améliorer au besoin, les structures et mécanismes de production, de diffusion et d'exploitation des industries culturelles ;

VU le Protocole A/P1/7/87 sur l'Accord Culturel Cadre pour la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.4/11/96 portant adoption du Programme de Développement Culturel de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.6/01/03 portant adoption du Plan d'Action NEPAD-CULTURE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ampleur de la fraude et de la piraterie dans le domaine des œuvres artistiques en Afrique en général, et en Afrique de l'Ouest en particulier, il est devenu nécessaire de mettre en place un mécanisme d'observation et de suivi des œuvres d'art en vue de réduire les entraves au développement des industries culturelles ;

CONVAINCU que la mise en place de ce mécanisme, dont la concrétisation est la création d'un Observatoire régional du Droit d'Auteur, contribuera au renforcement du Réseau Ouest Africain des Bureaux du Droit d'Auteur et à la réduction de la piraterie et de la fraude en Afrique de l'Ouest ;

CONVAINCU également que l'existence effective d'un Observatoire régional du Droit d'Auteur permettra de veiller à mieux protéger les droits des créateurs et de suivre l'évolution de la protection du droit d'auteur dans les Etats Membres de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT l'urgente nécessité d'engager véritablement à l'échelle régionale et de façon coordonnée une lutte contre la piraterie, la fraude et les contrefaçons qui constituent aujourd'hui des éléments décourageant la créativité en matière artistique et culturelle ;

DESIREUX de contribuer à mettre en place un Observatoire régional du Droit d'Auteur ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième Conférence des Ministres de la Culture de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 31 juillet 2009 ;

**EDICTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: CREATION**

Il est créé, par le présent Règlement, un Observatoire Régional du Droit d'Auteur.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

L'Observatoire Régional du Droit d'Auteur visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Règlement, a pour objectifs de:

- 1) suivre l'évolution de la protection du droit d'auteur;
- 2) faire des recommandations sur les mesures à prendre en matière de législation et d'application des lois sur la protection du droit d'auteur ;
- 3) assurer un rôle de conseil à la Commission de la CEDEAO dans la protection des droits des créateurs;
- 4) contribuer à l'alimentation du site web et de la banque de données culturelles;
- 5) veiller à la lutte contre la fraude en vue de mieux protéger les droits des créateurs.

**ARTICLE 3 : MISSIONS**

L'Observatoire a pour missions de :

- 1) coordonner la lutte contre la fraude et la piraterie des œuvres d'art en vue de réduire les entraves au développement des industries culturelles ;
- 2) contribuer au renforcement du Réseau Ouest Africain des Bureaux du Droit d'Auteur ;
- 3) contribuer à l'harmonisation des législations nationales, à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Ministres de la Culture de la CEDEAO, notamment à la création d'un hologramme CEDEAO ;
- 4) contribuer à la réduction de la piraterie et de la fraude dans l'espace CEDEAO.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de l'Observatoire du Droit d'Auteur est tournant en fonction du lieu de résidence de son Coordonnateur en exercice.

**ARTICLE 5: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

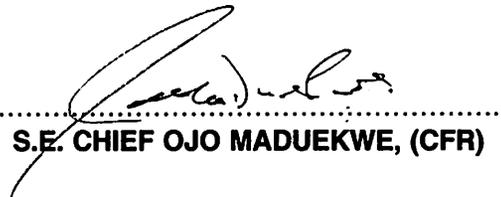
L'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire régional du Droit d'Auteur sont définis par un Règlement d'Exécution pris par le Président de la Commission de la CEDEAO.

**ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**REGLEMENT C/REG.17/11/09 PORTANT  
APROBATION D'UNE DOTATION BUDGETAIRE  
POUR LA CONSTRUCTION DU DEPOT  
LOGISTIQUE DE LA CEDEAO EN SIERRA LEONE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale ;

VU la Décision A/DEC.17/01/05 portant création des Dépôts Logistiques de la CEDEAO au Mali et en Sierra Leone ;

**RAPPELANT** l'Accord de Siège relatif au Dépôt Logistique signé entre la CEDEAO et le Gouvernement de la Sierra Leone le 9 janvier 2006 et amendé le 29 août 2006 ;

**CONSCIENT** du fait que le premier site situé sur le Terrain d'Aviation de Hastings a été jugé inadéquat pour des raisons techniques, à savoir une longueur de piste insuffisante, l'inaccessibilité de la piste par la mer ou la voie ferrée et des problèmes de litige quant au propriétaire terrien réel ;

**NOTANT** qu'un espace d'une superficie de dix sept (17) hectares situé à l'Aéroport International de Lungi à Freetown a été identifié comme site pour l'implantation des Bâtiments et Equipements Logistiques de la CEDEAO ;

**DESIREUX** de fournir un financement de contrepartie au titre de la construction du Dépôt Logistique en Sierra Leone ;

**SUR RECOMMANDATION** de la vingt-cinquième Réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité tenue à Ouagadougou en Décembre 2008.

#### **EDICTE :**

##### **Article 1 :**

1. Un montant forfaitaire de un million cinq cent mille (1.500.000) dollars US est approuvé à titre de contribution de contrepartie de la CEDEAO pour le financement du Projet d'Implantation du Dépôt Logistique de la CEDEAO en Sierra Leone.
2. Un montant additionnel de cinq cents mille (500.000) dollars US y sera ajouté à titre de frais d'expertise concernant le Dépôt Logistique de la CEDEAO.
3. La Commission de la CEDEAO décaissera dans le courant du premier trimestre 2010, les montants indiqués aux paragraphes 1 et 2, qui seront prélevés sur les ressources du Fonds de la Paix de la CEDEAO.

##### **Article 2 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

#### **REGLEMENT C/REG.18/11/09 PORTANT ADOPTION DU GUIDE POUR L'ELABORATION DES RAPPORTS SUR LE MECANISME DE LA SURVEILLANCE MULTILATERALE DE LA CEDEAO**

##### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDEAO qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique de l'espace CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macro-économiques dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'intégration économique et monétaire exige la mise en place effective d'un mécanisme de la surveillance multilatérale dans l'espace CEDEAO ;

CONSCIENT que les activités du mécanisme font l'objet de rapports analytiques détaillés ;

NOTANT que les rapports des Etats membres sont présentés sous diverses formes, ce qui ne favorise pas un suivi adéquat des activités du mécanisme.

DESIREUX de disposer d'un cadre harmonisé pour la présentation des rapports sur la surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquième session ordinaire du Conseil de Convergence, qui s'est tenue à Abuja le 25 mai 2009.

## EDICTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le guide pour l'élaboration des rapports sur le mécanisme de la surveillance multilatérale de la CEDEAO ci-joint est adopté.

### Article 2

Les guides pour l'élaboration des rapports sur le mécanisme de la surveillance multilatérale de la CEDEAO fourniront la base des rapports de la surveillance multilatérale des Comités nationaux de coordination dans chaque Etat membre de la CEDEAO.

### Article 3

Les comités nationaux de coordination transmettent trimestriellement à la Commission de la CEDEAO un rapport donnant la situation financière économique sur la base des critères de convergence en vigueur.

### Article 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009

POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,



.....  
S.E. CHIEF OJO MADUEKWE (CFR)

## GUIDE POUR L'ELABORATION DES RAPPORTS SUR LA SURVEILLANCE MULTILATERALE

### INTRODUCTION

#### Evolution de l'environnement économique mondial

L'intérêt de donner un aperçu de l'environnement international est de mesurer les opportunités qui étaient offertes au pays mais également les contraintes qui ont pesé sur l'économie nationale. Dans cette optique, l'environnement international doit être adapté à la situation de chaque pays.

Il est attendu ici une analyse sur les aspects suivants :

- i. l'évolution de la demande mondiale à travers la croissance économique mondiale avec un accent sur les principales économies. L'effet de cette demande mondiale sur la croissance du pays pourrait être mis en exergue.
- ii. la tendance de l'inflation dans le monde notamment dans les principales économies partenaires afin d'évaluer l'évolution du différentiel d'inflation ;
- iii. le mouvement des cours de change des principales matières premières exportées par le pays ;
- iv. l'évolution des conditions financières au niveau international à travers notamment l'évolution des taux d'intérêts et des taux de change des monnaies des principaux partenaires et
- v. tous les autres types de chocs d'origine externe ayant une incidence l'économie du pays.

Il est important de rappeler ici que l'environnement international est traité dans sa globalité dans la première partie du rapport relatif au Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO (PCMC). Au niveau pays, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur des généralités. Il convient juste de présenter les principales évolutions économiques et financières qui ont une incidence directe sur l'économie nationale. C'est pourquoi, le point qui traite de la tendance des cours des matières premières exportées par le pays revêt un intérêt particulier.

#### Principaux objectifs de politique économique

Le rappel des principaux objectifs du gouvernement permet de voir entre autres, si les préoccupations en matière de convergence macroéconomique sont prises en compte dans la formulation de la politique économique du pays. A ce niveau, il est important d'indiquer les objectifs du gouvernement en termes de :

- Taux de croissance du PIB réel
- Taux d'inflation à fin de période

- Déficit budgétaire hors dons sur PIB
- Déficit du compte courant rapporté au PIB

A travers ces quatre indicateurs, il est possible de se faire une idée sur les ambitions du gouvernement d'une part et sa volonté de parvenir à la convergence d'autre part.

#### Principales réalisations ou résultats atteints

Au niveau de cette partie, le rapport devra se contenter d'indiquer si les réalisations sont à la hauteur des objectifs ou non. Les raisons des performances ou contre performances seront détaillées dans la première partie.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

L'analyse de la situation économique et financière devra être faite à travers les quatre secteurs classiques de l'économie.

#### 1.1 SECTEUR REEL

L'analyse du secteur réel devra être cernée aussi bien à travers l'évolution de l'offre des biens et services que de la demande. L'analyse du secteur réel doit reposer sur les comptes nationaux et le cadrage macroéconomique ainsi que sur les statistiques de prix.

##### 1.1.1 Evolution de l'offre globale

Au niveau de l'offre, le rapport doit mettre en exergue, la formation de la valeur ajoutée à travers la contribution des différents secteurs (primaire, secondaire, et tertiaire). Pour chaque secteur l'analyse doit indiquée les facteurs déterminants de l'évolution de la production. Ces facteurs peuvent être liés à la conjoncture internationale (évolution de la demande...), aux conditions climatiques, à l'accroissement des capacités de production ou encore des réformes politiques ou sectorielles.

##### 1.1.2 Evolution de la demande globale

Du côté de la demande, le rapport doit analyser l'évolution des différentes composantes de la demande globale en mettant un accent sur la consommation et l'investissement. Il s'agit en fait de mesurer l'impact de la variation du PIB sur la composition de la demande.

Dans l'analyse de l'évolution de la consommation et de l'investissement, il est utile de procéder à la décomposition entre secteurs public et privé dans le but de mesurer la part de l'Etat dans la demande globale.

A ce niveau, il convient également de rapprocher le niveau d'épargne de celui d'investissement afin de mesurer la part de l'épargne intérieure dans le financement des investissements.

Par ailleurs, il est important de donner une indication sur l'impact des exportations sur la croissance économique. Toutefois, les détails doivent être réservés au secteur extérieur.

### 1.1.3 Prix et Inflation

Il est attendu du rapport qu'il donne une analyse détaillée de l'évolution des prix à la consommation en insistant sur les causes des variations. Ces causes peuvent être liées à la demande ou aux coûts.

Après avoir déterminé le niveau de l'inflation et sa nature, il importe d'analyser la hausse des prix à travers les différentes fonctions en indiquant les produits ou groupes de produits les plus affectés par la hausse des prix.

La tendance de l'inflation doit être appréciée en moyenne et en glissement de fin de période.

## 1.2 FINANCES PUBLIQUES ET DETTE PUBLIQUE

### 1.2.1 Finances publiques

Etant donné l'importance du budget de l'Etat dans la convergence macroéconomique de la CEDEAO (six critères de convergence sur dix sont directement liés au budget), l'analyse des indicateurs budgétaires revêt un caractère primordial.

La structure de l'analyse doit être la suivante :

- Recettes budgétaires : il s'agira d'expliquer l'évolution des recettes en distinguant les recettes fiscales et les recettes non fiscales. Au niveau des recettes fiscales, le rapport doit indiquer la part des recettes douanières et celle des recettes fiscales intérieures ;
- Dons : indiquer la part des dons dans les recettes totales.
- Dépenses courantes : structure et évolution ;
- Dépenses en capital : part financement interne et externe
- Solde global et financement : indiquer l'évolution des soldes budgétaires caractéristiques (solde primaire de base, solde global base engagements, solde base caisse) et comment les besoins de financements ont été satisfaits (financement intérieur et extérieur).

L'analyse des finances publiques devra faire ressortir l'incidence des mesures prises par le gouvernement sur les opérations financières de l'Etat. Pour ce qui est des recettes, il peut s'agir de mesures visant l'élargissement de l'assiette fiscale, l'introduction de nouveaux impôts et taxes, le renforcement de la rigueur dans la mobilisation

des recettes ou la modernisation de l'administration fiscale. En matière de dépenses, les mesures peuvent porter sur la maîtrise de la masse salariale, l'accroissement des dépenses en capital, la réduction des subventions, etc. Il peut également s'agir de décisions politiques qui peuvent avoir pour effet l'accroissement des dépenses publiques comme par exemple l'augmentation des salaires, la création de nouvelles structures gouvernementales, etc.

### 1.2.2 Dette publique

Le rapport devra dissocier l'analyse de la dette interne de celle externe.

#### 1.2.2.1 Dette intérieure

Dans la présentation de l'endettement public interne, le rapport devra insister sur l'évolution de l'encours et du service. Au niveau de l'encours, le rapport distinguera l'endettement auprès du système bancaire de celui hors système bancaire. L'analyse des paiements devra prendre en compte les arriérés accumulés.

#### 1.2.2.2 Dette extérieure

L'analyse de la dette extérieure doit s'appesantir sur l'évolution de l'encours et de sa composition (dette bilatérale, multilatérale, privée ou commerciale) afin de dégager les mécanismes d'allégement possibles. L'évolution du service de la dette doit faire l'objet de commentaire.

Dans l'ensemble, l'analyse de la dette doit être bâtie sur les ratios caractéristiques suivants :

- Encours de la dette totale sur PIB ;
- Encours de la dette extérieure sur PIB ;
- Service de la dette intérieure sur recettes fiscales ;
- Service de la dette extérieure sur exportations de biens et services.

## 1.3 SECTEUR MONÉTAIRE

Dans l'analyse du secteur monétaire le rapport devra aborder les décisions importantes de politique ainsi que leur incidence sur l'évolution des agrégats monétaires.

### 1.3.1 Décisions de politique monétaire

Le rapport devra mentionner les décisions importantes des autorités monétaires au cours de la période sous revue. Ces décisions peuvent porter sur les conditions monétaires (taux d'intérêts, taux de réserves obligatoires...) ou l'organisation du marché monétaire comme l'introduction d'un nouvel instrument ou la décision de limiter les avances à l'Etat.

### 1.3.2 Évolution des agrégats monétaires

L'analyse descriptive de l'évolution des agrégats monétaires ne présente pas un grand intérêt si elle ne prend pas les facteurs déterminants. Ainsi, l'évolution des avoirs extérieurs peut avoir pour origine la nature des politiques budgétaires et monétaires, l'orientation de la balance des paiements ou encore la capacité du pays dans la mobilisation des ressources extérieures. Quant au crédit intérieur, son évolution repose sur les besoins des entreprises qui sont liés à l'activité économique, la nature de la politique budgétaire et l'orientation de la politique monétaire.

Dans l'analyse de la masse monétaire, le rapport devra aborder la répartition de l'agrégat M2 entre circulation fiduciaire et monnaie scripturale afin de donner une idée sur la préférence ou non des agents économiques pour les espèces. Il devra également s'intéresser aux dépôts à long terme qui permettent de déterminer la capacité de financer les investissements. La part des dépôts en devises est également importante dans la mesure elle peut permettre de juger de la préférence entre monnaie nationale et devises étrangères.

Le rapport doit également examiner l'évolution du taux de liquidité de l'économie (M2/PIB) ou à l'inverse la vitesse de la circulation de la monnaie dans le but de juger de la stabilité de la demande de monnaie.

## 1.4 SECTEUR EXTERIEUR

Dans une économie de plus en plus mondialisée, l'analyse des relations économiques et financières qu'entretient un pays avec le reste du monde revêt un caractère particulier.

Dans cette section, le rapport doit présenter l'évolution des composantes de la balance des paiements en mettant l'accent sur le commerce extérieur.

### 1.4.1 Commerce extérieur

Au niveau du commerce extérieur, l'analyste devra s'intéresser à l'évolution des échanges de marchandises à travers la tendance des exportations et importations.

L'analyse des exportations et importations doit prendre en compte l'évolution en volume et en valeur, la tendance des prix relatif, la structure par produit et la répartition géographique. Un accent particulier devra être réservée à l'analyse de l'évolution du commerce intra-communautaire. Le rapport devra toucher le niveau de la balance commerciale et son évolution. Les données de base pour l'analyse du commerce extérieure doivent être les statistiques EUROTRACE.

### 1.4.2 Analyse des autres postes de la Balance des paiements

L'analyse des autres soldes de la balance des paiements devra commencer par les services non facteurs dont l'évolution dépend en grande partie de la tendance du commerce extérieure et de l'infrastructure dont dispose le pays en terme d'assurance et de transport.

Quant à la balance des revenus, elle aura à traiter la tendance des services facteurs notamment les intérêts de la dette, les transferts nets de revenus.

Pour ce qui est des transferts, ils seront traités en fonction de l'entité bénéficiaire (Public et privé). Dans les transferts privés, il importe de souligner pour les pays ayant une forte communauté de migrants, l'apport de ceux-ci.

Pour conclure sur les opérations courantes, l'analyse doit s'intéresser à l'évolution du solde courant avec ou sans transferts publics.

Dans l'analyse du compte de capital et opérations financières, le rapport devra s'intéresser particulièrement à l'évolution des investissements directs étrangers. L'évolution des IDE doit être mis en rapport avec l'environnement des affaires (cadre légal et réglementaire, opportunités d'affaires, programmes de privatisation, conditions monétaires internes, viabilité du cadre macroéconomique et bonne gouvernance économique et politique).

L'analyse de la balance des paiements doit être conclue par la tendance du solde global et son financement.

### 1.4.3 Evolution du taux de change

En dehors de la balance des paiements, l'analyse du secteur extérieur doit s'étendre à l'évolution du taux de change. Les variations du taux de change de la monnaie nationale par rapport aux principales devises internationales (Dollar US, Euro, Livre Sterling) doivent être explicitées. Au delà des variations, l'analyste doit rechercher les raisons de l'appréciation ou de la dépréciation de la monnaie nationale. En plus des cours du marché officiel, le rapport doit s'intéresser à ceux du marché parallèle. En effet, en Afrique de l'Ouest, le marché parallèle joue un rôle essentiel dans le développement des échanges.

A noter que l'analyse doit porter aussi bien sur les taux de change moyens que sur les taux à fin de période.

## 2. PERFORMANCE AU TITRE DE LA CONVERGENCE MACROECONOMIQUE

Il importe de rappeler que les deux catégories de critères de convergence adoptées à la 22<sup>ème</sup> session des conférences des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue

en décembre 1999 à Lomé sont les suivantes:

**Critères primaires:**

- i) Ratio du déficit budgétaire (hors dons) / PIB (base engagement)  $\leq 4$  %;
- ii) Taux d'inflation de fin de période  $\leq 5$  %;
- iii) Financement du déficit budgétaire par la Banque centrale  $\leq 10$  % des recettes fiscales de l'année précédente ;
- iv) Réserves extérieures brutes  $\geq 6$  mois de couverture des importations ;

**Critères secondaires:**

- i) Interdiction d'accumuler de nouveaux arriérés et apurement de tous les arriérés en souffrance ;
- ii) Ratio recettes fiscales/PIB  $\geq 20$  % ;
- iii) Ratio masse salariale/recettes fiscales totales  $\leq 35$  % ;
- iv) Ratio des investissements publics financés sur les ressources internes /recettes fiscales  $\geq 20$  % ;
- v) Taux d'intérêt réels positifs ; et
- vi) Stabilité du taux de change réel.

La méthodologie de calcul des indicateurs est annexée au présent guide.

Le rédacteur doit faire une évaluation de la performance du pays par rapport à ces différents critères tout en indiquant les facteurs essentiels qui ont conduit aux résultats. La performance devra être appréciée au point et en tendance.

### 3. HARMONISATION DE POLITIQUES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Niveau d'avancement du pays dans l'exécution des politiques d'harmonisation et de mise en œuvre des arrangements institutionnels définis dans les différents accords et protocoles de la CEDEAO. Les différents accords et protocoles seront communiqués aux CNC.

### 4. PERSPECTIVES

Le rapport fera une place à l'analyse des perspectives qui s'offrent à l'économie du pays. En fonction de ces perspectives, le rédacteur doit faire une esquisse des implications en matière de réalisation des critères de convergence.

C'est également ici qu'il devra mentionner les stratégies et mesures envisagées par le Gouvernement et indiquer comment ces actions auront une incidence sur l'amélioration de la convergence.

### 5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans la conclusion, il s'agit de mentionner les principaux enseignements qui se dégagent de l'évolution macroéconomique et de la convergence.

En fonction de cette tendance, le rédacteur devra identifier quelques mesures et actions qui pourraient pérenniser ou renforcer les performances. Les recommandations au nombre de dix au maximum se doivent d'être claires et précises.

**RECOMMANDATION C/REC.1/11/09 RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU l'article 4 paragraphe g dudit Traité qui énonce l'adhésion des Etats Membres au respect, à la promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU les articles 27, 32 et 33 dudit Traité relatifs à la Science et à la Technologie, et aux domaines des Communications et des Télécommunications ;

VU l'article 57 dudit Traité relatif à la coopération judiciaire et juridique qui prescrit que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des Politiques et du Cadre Réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

CONSIDERANT les progrès importants réalisés dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que de l'Internet dont l'utilisation inappropriée dans la vie quotidienne pose des problèmes relativement à la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;

CONSCIENT qu'une technologie telle que l'internet et ses facilités de profilage et de traçage des individus, constitue un vecteur favorable de collecte et de traitement des données à caractère personnel ;

CONSCIENT également que l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication peut être préjudiciable pour la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;

NOTANT que nonobstant l'existence des législations

nationales relatives à la protection de l'intimité des citoyens dans leur vie quotidienne ou professionnelle et à la garantie de la libre circulation des informations, il s'avère important de combler un vide juridique créé par la naissance de ce nouvel instrument de communication qu'est l'Internet ;

CONSCIENT de la nécessité de combler ce vide juridique et de créer en conséquence, un cadre légal harmonisé dans le traitement des données à caractère personnel ;

DESIREUX d'adopter un Acte Additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté en date du 23 Mai 2009;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte additionnel ci-joint, relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**



.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

## **RECOMMANDATION C/REC.2/11/09 RELATIVE AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO**

### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

VU l'article 27 dudit Traité relatif à la science et à la technologie;

VU les dispositions des articles 32 et 33 dudit Traité relatifs respectivement aux domaines des communications et des télécommunications ;

VU l'article 50 dudit Traité relatif à la promotion des échanges commerciaux ;

VU l'article 57 dudit Traité relatif à la coopération judiciaire et juridique qui prescrit que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques ;

VU l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;

CONSIDERANT qu'avec le développement des réseaux de communications électroniques, le nombre de transactions électroniques est en constante augmentation; qu'à titre indicatif, les transactions électroniques portent sur la production, la promotion, la vente, la distribution de produits, la fourniture de services et les échanges par des réseaux de communications électroniques, notamment l'interrogation à distance, et l'envoi d'une facture ;

CONSIDERANT que l'importance des transactions électroniques est actuellement relativement faible dans l'espace de la CEDEAO mais son potentiel de croissance est indéniable ;

CONSIDERANT que les principaux obstacles au développement des transactions électroniques sont

liés aux insuffisances qui affectent la réglementation en matière de reconnaissance juridique des messages électroniques, à la reconnaissance de la signature électronique sous réserve de la réglementation des systèmes de paiement dans l'espace, à l'absence de règles juridiques spécifiques protectrices des consommateurs, de la propriété intellectuelle, des données à caractère personnel et des systèmes d'informations, à l'absence de législation propre aux transactions électroniques.

CONSIDERANT que ces obstacles au développement des transactions électroniques sont aussi liés à l'application des techniques électroniques aux actes commerciaux, de services et administratifs ; aux éléments probants introduits par les techniques numériques notamment l'horodatage et la certification, aux règles applicables aux moyens et prestations de cryptologie, à l'encadrement de la publicité en ligne, mais aussi à l'absence de législations fiscale et douanière appropriées au commerce électronique ;

CONVAINCU que ce constat justifie la mise en place d'un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social de la zone ouest africaine ;

DESIREUX d'adopter le présent Acte additionnel sur les transactions électroniques dans l'espace CEDEAO, visant à assurer la sécurité et le cadre juridique nécessaires à l'émergence des transactions électroniques fiables dans la sous région ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté en date du 23 mai 2009 ;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, relative aux transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

**RECOMMANDATION C/REC.3/11/09 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 NOUVEAU DU TRAITE DE LA CEDEAO TEL QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/06/06**

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé et en particulier l'Article 9 nouveau du Traité, tel qu'il a été amendé par l'Article 2 dudit Protocole additionnel ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article 9 nouveau du Traité, la Conférence prend des Actes Additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés ;

CONSIDERANT également que le régime juridique des Actes de la Communauté ainsi institué ne permet pas toujours à la Conférence de prendre des Actes qui sont véritablement adaptés, en raison de la variété des domaines de sa compétence ;

NOTANT que les Actes Additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés, ne peuvent être utilisés pour régir des matières qui relèvent de la compétence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement telles que, des nominations à certaines fonctions, des actions de contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté, du suivi de la réalisation de ses objectifs et des demandes adressées à des Etats tiers, à des partenaires ainsi qu'à la Communauté internationale ;

CONSCIENTES de la nécessité de doter la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Actes juridiques véritablement appropriés qui tiennent compte de la variété des domaines qui relèvent de sa compétence ;

DESIREUSES d'améliorer le régime juridique des Actes de la Communauté actuellement en vigueur ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres de la Justice des Etats membres qui s'est tenue à Abuja du 5 au 7 octobre 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante troisième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 20 au 21 Novembre 2009 ;

RECOMMANDE à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, relatif à l'amendement de l'article 9 nouveau du traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le protocole additionnel A/SP1/06/06.

**FAIT À ABUJA, LE 21 NOVEMBRE 2009**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. CHIEF OJO MADUEKWE, (CFR)**

## SOMMET EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO

ABUJA, LE 17 OCTOBRE 2009

### COMMUNIQUÉ FINAL

1. A l'invitation de S.E. Umaru Musa Yar'Adua, Président de la République Fédérale du Nigéria et Président en exercice de la CEDEAO, une session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue, le 17 octobre 2009, à l'Hôtel Transcorp Hilton d'Abuja, République Fédérale du Nigeria.

2. Le Sommet a été convoqué afin d'examiner les récentes évolutions de la situation en Guinée et au Niger, suite au massacre des manifestants le 28 septembre 2009 à Conakry et la violation de la Constitution Nationale et du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance par les autorités nigériennes. Le Sommet a observé une minute de silence en mémoire des personnes qui ont perdu la vie, lors du massacre du 28 septembre 2009 à Conakry.

3. Etaient présents les Chefs d'Etat et de Gouvernement ci-dessous :

- **Son Excellence Thomas Boni Yayi**  
Président de la République du BÉNIN
- **Son Excellence Blaise Compaore**  
Président du BURKINA FASO
- **Son Excellence Malam Bacai Sanhá**  
République de GUINÉE BISSAU
- **Son Excellence Ellen Johnson-Sirleaf**  
Présidente de la République du LIBÉRIA
- **Son Excellence Umaru Musa Yar'Adua**  
Président et Commandant en chef des Forces Armées de la République fédérale du NIGERIA
- **Son Excellence Ernest Bai Koroma**  
Président de la République de la SIERRA LEONE
- **Son Excellence Faure Essozimna Gnassingbé**  
Président de la République du TOGO

Les représentants des Chefs d'Etat et de Gouvernement ci-après, dûment accrédités, ont également pris part aux travaux :

- **Son Excellence Dr Aja Isatou Njie Saïdy**  
Vice-président de la République de GAMBIE
  - **Son Excellence Alhaji Muhammad Mumuni**  
Ministre des Affaires étrangères de la République du GHANA
  - **Son Excellence Amidou Diarra**  
Ambassadeur de la Côte d'Ivoire au NIGÉRIA
  - **Son Excellence Jorge Borges**  
Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Communauté de la République du CAP VERT
  - **Son Excellence Boubacar K. Coulibaly**  
Ambassadeur du Mali au NIGÉRIA
  - **Son Excellence Madické Niang**  
Ministre des Affaires étrangères du SÉNÉGAL
4. Les travaux se sont déroulés en présence des personnalités de haut rang suivantes :
- **Mr. Jean Ping**  
Président de la Commission de l'UA
  - **Son Excellence Saïd Djinnit**  
Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
5. Le discours d'ouverture a été prononcé par Son Excellence Umaru Musa Yar'Adua, Président de la République Fédérale du Nigéria et Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
6. Les participants se sont ensuite retirés pour examiner à huis clos les memoranda de la CEDEAO sur la situation en Guinée et au Niger ainsi que sur les rapports de la Délégation Spéciale du Parlement de la Communauté, sur la visite, en Guinée, du Facilitateur, le Président Blaise Compaoré et sur la réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité du 24 août 2009.

Après examen minutieux des memoranda, rapports et recommandations, la Conférence a pris les décisions suivantes :

### Sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance

7. La Conférence a réaffirmé l'attachement indéfectible des Etats membres aux principes de la démocratie et à l'Etat de droit, ainsi que le rejet de la prise du pouvoir ou du maintien au pouvoir par des voies anticonstitutionnelles, conformément aux dispositions des Protocoles de la CEDEAO et des instruments pertinents de l'UA.
8. A cette fin, les participants ont demandé la mise en oeuvre de mesures plus efficaces aux niveaux régional et continental pour lutter contre la violation ou les tentatives de violation des instruments, Principes et normes relatifs à la Démocratie et à la Bonne Gouvernance, tant au niveau national, régional que continental.

### Sur la situation en Guinée

9. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à la violation massive des droits de l'homme et du droit humanitaire en Guinée et a catégoriquement condamné les actes barbares de massacre, de viol et autres atrocités perpétrés par les forces de sécurité sous l'autorité du CNDD contre des femmes et des populations civiles non armées le 28 septembre 2009. Elle a caractérisé les actes d'impunité et la détérioration rapide de la situation politique, sécuritaire et des droits de l'homme en Guinée, comme portant sérieusement atteinte au processus démocratique dans le pays et constituant une menace réelle à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la région.
10. Au vu de ce qui précède, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tout en félicitant le Président Blaise Compaoré d'avoir accepté de jouer le rôle de facilitateur dans la crise de la Guinée et apportant son soutien à ses efforts de médiation, l'exhorte à prendre les mesures appropriées pour rétablir le dialogue entre les acteurs politiques guinéens en vue de :
  - a. mettre en place une nouvelle autorité de transition pour assurer une transition courte et pacifique vers l'ordre

constitutionnel par des élections crédibles, libres et transparentes ;

- b. s'assurer que ni le Président et les autres membres du CNDD, ni le Premier Ministre de même que ceux qui occuperont des postes de haute responsabilité dans la nouvelle autorité de transition ne seront candidats aux prochaines élections présidentielles ;
  - c. déterminer les différentes étapes du chronogramme de transition, déjà établi consensuellement et en assurer la mise en oeuvre.
11. La Conférence salue la décision du Secrétaire général des Nations Unies de mettre en place une Commission d'Enquête pour faire la lumière sur les violences du 28 septembre 2009 et invite toutes les parties guinéennes concernées ainsi que tous les autres acteurs à coopérer pleinement avec la Commission.
  12. La Conférence instruit le Président de la Commission de la CEDEAO de :
    - a. collaborer avec le Secrétaire Général des Nations unies, le Président de l'UA afin de créer les conditions idoines, y compris les mesures de sécurité d'accompagnement indispensables afin de faciliter la mission de la Commission d'Enquête ;
    - b. collaborer avec l'Union africaine pour l'élaboration d'un régime de sanctions à l'encontre d'individus constituant une menace pour la mise en oeuvre du programme de transition ;
    - c. travailler avec la nouvelle autorité de transition de même que le nouveau gouvernement issu de la transition pour concevoir et mettre en oeuvre un programme de Reforme du Secteur de la Sécurité, avec le soutien de l'UA, des Nations unies et des autres partenaires.
  13. A la lumière des atrocités commises et des actions engagées par les autorités du CNDD pour acquérir de nouvelles armes, la Conférence décide d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la Guinée dans le cadre de la Convention sur les Armes Légères et de Petit Calibre, leurs Munitions et Matériels Connexes et invite le Président de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour

obtenir le soutien de l'Union africaine, de l'Union européenne et des Nations unies dans la mise en oeuvre et l'application de cet embargo.

**Sur la situation au Niger :**

14. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a estimé que la tenue du Référendum du 4 août 2009 et les circonstances de son organisation s'inscrivaient à l'encontre de l'esprit et la lettre de la Constitution du pays et une violation flagrante du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Elle a invité, par conséquent, les autorités du Niger à s'abstenir de commettre d'autres actes qui pourraient approfondir les divisions dans le pays et exacerber l'atmosphère politique. A la lumière de ce qui précède, la Conférence a décidé :

- a) d'imposer des sanctions conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2 (premier et deuxième alinéa) du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, à savoir " le refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales " et " le refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné. "
- b) d'inviter instamment le Président Mamadou Tandja et les autorités du Niger à reporter sine die les élections législatives prévues pour le 20 octobre 2009 et à favoriser un dialogue avec les autres principaux partis politiques afin de résoudre la crise politique dans le pays.
- c) de dépêcher à Niamey une mission de haut niveau, composée de son Excellence Ellen Johnson-Sirleaf, Présidente

de la République du Libéria, son Excellence le Général Abdulsalami A. Abubakar, ancien Chef d'Etat de la République fédérale du Nigéria et le Président de la Commission de la CEDEAO pour rencontrer le Président Tandja le dimanche 18 octobre 2009 afin de lui délivrer le message du Sommet visant à faciliter la restauration du dialogue entre les différents acteurs.

- 15. Le Sommet a décidé que le non respect par le Président Tandja des décisions de la Conférence aboutirait à l'imposition automatique et immédiate de toutes les sanctions prévues par l'article 45 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et au transfert du dossier Nigérien à l'Union Africaine en vue d'une action similaire.
- 16. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont désigné le Général Abdulsalami A. Abubakar, ancien Chef d'Etat de la République fédérale du Nigéria, comme médiateur de la CEDEAO pour le Niger et ils l'ont exhorté à convoquer immédiatement à Abuja une réunion des acteurs nigériens afin de rétablir le dialogue politique visant à créer un consensus national sur les voies et moyens de sortie de crise.
- 17. Le Sommet a chargé le Président de la Commission de la CEDEAO de transmettre la présente décision au Président de la Commission de l'UA et au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA en vue de prendre les mesures appropriées.
- 18. La Conférence a exprimé sa gratitude au Président en exercice pour l'accueil et l'hospitalité chaleureux et fraternels dont les Chefs d'Etat et leurs délégations ont fait l'objet et pour les excellents moyens mis à leur disposition pour assurer le succès de la réunion.

**Fait à Abuja, le 17 octobre 2009**

## TRENTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 22 JUIN 2009

### COMMUNIQUE FINAL

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa trente sixième session ordinaire à Abuja, République Fédérale du Nigeria, le 22 juin 2009 sous la Présidence de Son Excellence Umaru Musa YAR'ADUA Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Etaient présents à cette session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités :
  - **Son Excellence Dr Thomas Yayi BONI**  
Président de la République du BÉNIN ;
  - **Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO ;
  - **Son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO**  
Président de la République de CÔTE D'IVOIRE ;
  - **Son Excellence Prof. John Evans ATTA MILLS**  
Président de la République du GHANA ;
  - **Son Excellence Madame Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
Présidente de la République du LIBERIA ;
  - **Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE**  
Président de la République du MALI ;
  - **Son Excellence Monsieur Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA ;
  - **Son Excellence Maître Abdoulaye WADE**  
Président de la République du SÉNÉGAL ;
  - **Son Excellence Monsieur Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de SIERRA LÉONE ;
  - **Son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE ;
  - **Son Excellence Monsieur José Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République du CAP VERT ;
  - **Son Excellence Aja Dr Isatou NJIE-SAIDY**  
Vice-Présidente de la République de GAMBIE ;
  - **Son Excellence Dr. Raimundo PEREIRA**  
Président de la République de GUINÉE BISSAU ;
  - **Son Excellence Monsieur Seini OUMAROU**  
Premier Ministre de la République du NIGER.
3. Son Excellence Monsieur Saïd DJINNIT, Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest a également pris part à cette 36<sup>ème</sup> session en qualité d'observateurs.
4. Au cours de leur sommet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à l'approfondissement du processus d'intégration régionale à travers l'accélération des réformes et la conjugaison des efforts pour le développement économique et social de l'Afrique de l'ouest dans un environnement régional de paix, de sécurité et de bonne gouvernance démocratique.
5. A ce titre, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte du rapport intérimaire 2009 du Président de la Commission de la CEDEAO, du rapport de la 62<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres et du rapport de la 26<sup>ème</sup> session du Conseil Ministériel de Médiation et de Sécurité.

6. Tout en félicitant la qualité de ces différents rapports et la pertinence des enjeux qui ont été soulevés, la Conférence a entériné les principales recommandations qui y ont été faites.
7. En particulier, le Sommet a procédé à l'examen approfondi des questions spécifiques suivantes:

#### **Au titre de la Crise internationale et des performances économiques de l'Afrique de l'Ouest**

8. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont reconnu la nécessité de l'approfondissement du processus d'intégration régionale pour juguler non seulement les effets pénalisants des crises mais aussi offrir une plus grande opportunité de croissance régionale.
9. La Conférence a encouragé la Commission de la CEDEAO à poursuivre ses efforts dans la définition d'une stratégie régionale et dans les réformes engagées pour assurer la mise en place des instruments de convergence macroéconomique et l'accélération de la création d'une zone monétaire unique de l'espace CEDEAO. Aussi a-t-elle particulièrement exhorté les Etats membre à renforcer les réformes structurelles et les mesures de stabilisation économique et financière.
10. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note des conclusions du séminaire régional sur l'impact de la crise financière sur les économies de l'Afrique de l'ouest. La Conférence a, à cet effet, accueilli favorablement la mise en place d'un Comité de veille stratégique à l'effet de lui faire le point sur les implications sectorielles de la crise financière à sa prochaine session.

#### **Au titre de l'Accord de Partenariat Economique (APE)**

11. La Conférence s'est félicitée des progrès réalisés dans les négociations en matière de commerce de marchandises et de coopération au développement liée à l'APE. Elle a réitéré son engagement à la conclusion d'un Accord équitable, axé sur le développement puis souligné la nécessité de poursuivre les négociations dans une approche régionale.
12. Afin de permettre aux deux parties de bénéficier du régime commercial APE et de la

mise en œuvre du programme de l'APE pour le Développement, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA d'accélérer le processus de négociation en vue de la signature, suivant le chronogramme arrêté, d'un accord régional couvrant, dans une première phase, le commerce des marchandises et la coopération au développement liée à l'APE.

13. A ce titre, ils ont exhorté les négociateurs en chef à finaliser les discussions sur les questions encore en suspens, relatives notamment à l'amélioration de l'offre d'accès au marché porteur de développement. Aussi ont-ils exhorté l'Union Européenne et ses Etats membres à marquer un engagement ferme pour le financement du Programme de l'APE pour le Développement.

#### **Au titre du Marché Commun**

14. Les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont entériné l'adoption de la 5<sup>ème</sup> bande tarifaire à 35% au niveau du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO. Pour assurer la consolidation du marché commun, la Conférence a encouragé la Commission à accélérer les réflexions sur la méthodologie régionale de détermination des produits de la cinquième bande et ses re-catégorisations. En particulier, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exhorté les Etats membres à observer l'application effective des protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et à mettre fin à toutes formes de tracasseries le long des corridors et aux frontières.
15. La Conférence a, en outre salué, les efforts consentis dans l'harmonisation de la fiscalité indirecte portant notamment sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'accises dans l'espace CEDEAO.
16. La Conférence s'est, par ailleurs, félicitée de la mobilisation des Hommes d'Affaires de la région en vue de la constitution d'une véritable communauté d'opérateurs économiques exploitant les énormes potentialités régionales. Elle a noté, en particulier, leur forte participation aux différents foras d'investissement et à l'établissement de partenariats stratégiques d'affaires dont ceux avec leurs homologues de Chine et de l'Union Européenne. Elle les

exhorte à poursuivre cette dynamique. Par ailleurs, la Conférence a entériné l'attribution de l'organisation simultanée en novembre 2010 du troisième forum des Affaires et de la sixième foire commerciale de la CEDEAO à la Côte d'Ivoire. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité les Hommes d'Affaires à en faire un événement majeur pour les entreprises et les entrepreneurs communautaires ainsi que les investisseurs internationaux.

#### **Au titre des Programmes Energie et Transports**

17. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont suivi l'exposé de Son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire, sur l'état d'avancement de la mission que ses pairs lui ont confiée en leur 34<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 23 juin 2008 à Abuja. La Conférence a pris acte des avancées significatives et a félicité Son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO pour les progrès réalisés dans la coordination des efforts de développement des Infrastructures de transport et l'amélioration des services dans la région et l'a encouragé à poursuivre ses efforts.
18. La Conférence a entériné l'idée de la création d'un Fonds de Développement et de Financement du secteur des transports et de l'énergie qui sera alimenté par un mécanisme de prélèvement effectué sur les recettes générées par les principaux produits de la région. A ce titre, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit la Commission de travailler en étroite collaboration avec la BIDC et le PPDU à l'effet de présenter les modalités de mise en place de ce Fonds.
19. Dans l'objectif d'une meilleure desserte aérienne notamment, entre les capitales des Etats membres de la CEDEAO, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont engagés à accélérer la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro pour la libéralisation du transport aérien. A cet égard, la Conférence a demandé l'institutionnalisation d'une Réunion annuelle des Directeurs Généraux de l'Aviation civile et des Dirigeants des Compagnies aériennes de l'espace CEDEAO. Aussi a-t-elle invité les Autorités Aéronautiques à faire diligence pour la délivrance des certificats techniques nécessaires à l'exploitation des compagnies aériennes de la région, dans le

respect des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

20. La Conférence a instruit la Commission de la CEDEAO de prendre les dispositions nécessaires pour l'application des décisions et recommandations susmentionnées, en rapport avec le Président de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Au titre de la Politique Agricole**

21. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur engagement par rapport au développement du secteur agricole notamment à travers la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune de la CEDEAO (ECOWAP) et de l'offensive régionale pour la production alimentaire et la lutte contre la faim.
22. Afin d'assurer le succès de la table ronde des bailleurs de fonds sur le financement de ECOWAP qui sera organisée à la fin de l'année 2009, la Conférence a exhorté la Commission et les Etats membres à finaliser le processus d'élaboration des programmes nationaux et régionaux d'investissement agricoles. Elle a en outre invité la Communauté internationale à apporter son soutien dans le cadre du dialogue de haut niveau consistant à faire de ECOWAP un modèle de partenariat.

#### **Au titre des Politiques de Développement Humain**

23. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté le Plan d'Action de la CEDEAO pour la lutte contre le trafic illicite de Drogue, le Crime organisé et l'Abus de Drogue en Afrique de l'Ouest. Tout en invitant les partenaires au développement à soutenir financièrement ledit plan, la Conférence a exhorté la Commission et les Etats membres à veiller chacun en ce qui les concerne, à la réalisation des composantes essentielles liées à la stratégie de mise en œuvre du Plan.
24. Par ailleurs, le sommet a approuvé respectivement la Politique de la CEDEAO du Travail et de l'Emploi et la Politique Régionale de Protection et d'Assistance aux victimes de la Traite d'Etres Humains.

### Au titre des Questions Institutionnelles

25. Le Sommet a entériné le soutien de la Communauté à la candidature de Mr Chile Eboe-Osuji de nationalité Nigériane au poste de Juge à la Cour Pénale Internationale. La Conférence a instruit la Commission de promouvoir cette candidature au niveau de l'Union Africaine.
26. Prenant acte de l'attribution du poste de Secrétaire Général ACP à l'Afrique de l'ouest dont le mandat couvre la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2010 à fin février 2015, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit la Commission de la CEDEAO de convoquer le Comité Ministériel Ad-Hoc chargé de la sélection et l'évaluation des fonctionnaires statutaires des Etats membres de la CEDEAO élargi à la Mauritanie, pour procéder à la sélection et à la validation de trois candidats de l'Afrique de l'Ouest et dont liste sera présentée au Secrétariat ACP dans les délais requis, c'est à dire avant le 30 octobre 2009. Le Sommet a pris note que la Gambie et le Ghana ont déjà présenté des candidats.
27. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur acceptation du principe de rotation des sièges non permanents du Conseil de Sécurité entre les pays de l'Afrique de l'Ouest. Ils ont pris acte du compromis entre le Nigeria, la Sierra Leone et le Togo selon lequel la Sierra Leone et le Togo retirent leur candidature respective en faveur du Nigeria étant entendu que le prochain tour reviendra au Togo.

### Au titre de la Paix et de la Sécurité Régionale

28. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités des efforts consentis par la Commission et les Etats membres pour consolider la paix et préserver l'état de droit et la stabilité régionale. Toutefois, la Conférence s'est préoccupée de l'évolution de la situation politique en Guinée Bissau, en Guinée et au Niger.
29. S'agissant de la Guinée Bissau, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont fermement condamné les assassinats en mars 2009 du Président Joao Bernardo VIERA et du Gal TAGME Na Waie ancien Chef d'Etat Major et ceux intervenus au début du mois de juin dans ce pays, notamment de Basiro DABO, candidat aux élections présidentielles et Helder PROENÇA, ancien Ministre de la Défense. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont observé une minute de silence en mémoire de leur illustre collègue disparu.
30. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à lutter contre l'impunité en Guinée Bissau. Ils ont à cet égard, encouragé la Commission de la CEDEAO, en collaboration avec l'Union Africaine et l'appui technique des Nations Unies, de poursuivre et d'accélérer la mise en place de la Commission Internationale d'Enquête sur ces assassinats afin d'établir la justice et permettre l'enclenchement du processus de réconciliation nationale.
31. Aussi ont-t-ils, en considération de l'élection présidentielle prévue le 28 juin 2009, exhorté toutes les parties prenantes, particulièrement les forces militaires et de sécurité à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir un environnement de paix pour la tenue des élections libres, transparentes et crédibles. La Conférence a lancé un appel à la communauté internationale en vue de soutenir non seulement ladite élection mais aussi d'appuyer la mise en œuvre du programme de réformes du secteur de la défense et de la sécurité ainsi que la restauration du système financier en Guinée Bissau. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué les mesures prises par Son Excellence Umaru Musa YAR'ADUA Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, Président en exercice de la CEDEAO, pour apurer trois (3) mois d'arriérés de salaire des forces armées et contribuer au budget des élections de même que la fourniture de matériels roulant et de communication. La Conférence a convenu de prendre en compte la question du paiement des arriérés de salaire des fonctionnaires. Elle a aussi entériné l'idée de l'organisation à Abuja d'une conférence internationale des bailleurs de fonds sur la Guinée Bissau, après la tenue des élections. A cet égard, elle a souligné la nécessité de l'envoi d'une équipe d'experts en coordination avec l'UEMOA en vue de faire le point des besoins inhérents à la réforme du secteur de défense et de sécurité, de la stabilisation économique et financière, etc.
32. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont enfin instruit la Commission d'étudier, en collaboration avec l'Union Africaine et en

- consultation avec les autorités Bissau Guinéennes la faisabilité de la mise en place d'un groupe d'experts pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la défense et de la sécurité.
33. Concernant la situation en Guinée, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur inquiétude quant au manque de progrès constaté dans la mise en œuvre du chronogramme consensuel vers le retour à l'ordre constitutionnel. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exhorté le CNDD à respecter son engagement pour la restauration de l'ordre constitutionnel en 2009 en autorisant toutes les activités des partis politiques et organisant les élections législatives et présidentielles. En particulier le Sommet a invité le CNDD à honorer ses engagements financiers pour la préparation desdites élections, à finaliser le processus de confection des listes électorales et à mettre en place sans délais le Conseil National de Transition. Par ailleurs la Conférence a lancé un appel aux membres du CNDD ainsi qu'au gouvernement de transition de respecter leur engagement de ne pas se présenter auxdites élections. La Conférence a également exhorté les autorités en place à prendre toutes les dispositions nécessaires pour intensifier la lutte contre la criminalité économique et veiller au respect de l'Etat de droit. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel pour un renforcement de la présence en Guinée de la CEDEAO et du Groupe International de Contact sur la Guinée ainsi que pour leur dialogue régulier et soutenu avec le CNDD et les autres parties prenantes en vue d'assurer la mise en œuvre du chronogramme pour la tenue des élections crédibles en 2009.
34. S'agissant de la Côte d'Ivoire, la Conférence a noté avec satisfaction l'évolution positive de la situation politique de ce pays depuis les Accords de Ouagadougou. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité les différents protagonistes au processus de paix à redoubler leurs efforts conjoints dans le traitement des questions en suspens liées au processus électoral et aux accords de paix.
35. En particulier, la Conférence a pris acte de la date des futures élections présidentielles prévues le 29 novembre 2009, puis a invité toutes les parties prenantes à faire montre de volonté politique pour assurer, à cette date, des élections libres, transparentes et crédibles en Côte d'Ivoire.
36. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité Son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, Président du Faso pour son inlassable contribution à la normalisation de la situation politique en Côte d'Ivoire puis l'ont invité à poursuivre ses efforts de médiation dans le processus de résolution définitive de la crise ivoirienne.
37. S'agissant de la situation au Niger, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur vives préoccupations quant au risque de dérives qui pourraient découler des récents événements autour de la Constitution de ce pays. Réaffirmant leur attachement au Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, ratifié par le Niger, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel aux autorités Nigériennes de veiller au respect de la Constitution et de l'Etat de droit qui ont servi de soubassement à la consolidation de la paix et de la sécurité durant ces dix dernières années de processus démocratique consensuel dans ce pays. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont été rassurés par le Premier Ministre du Niger que toutes les parties prenantes continueront d'œuvrer dans le cadre du respect de la légalité constitutionnelle et des règles de droit et qu'aucune action en violation de la constitution du Niger ne sera prise.
38. S'agissant du Togo, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leurs préoccupations quant aux difficultés observées dans le processus du Dialogue Inter-Togolais. Les Chefs d'Etat ont salué le rôle déterminant joué par Son Excellence Monsieur Blaise Compaoré dont l'aboutissement a été la tenue des élections législatives réussies en octobre 2007. En conséquence, les Chefs d'Etat ont, dans la perspective de la tenue des prochaines élections présidentielles en 2010, invité le Président Blaise Compaoré à reprendre son rôle de facilitateur dans le dialogue inter togolais.
39. S'agissant de la situation dans la région du sahel, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note de l'évolution positive de la situation au Nord du Mali. Ils ont condamné les derniers assassinats crapuleux et félicité la détermination du Président du Mali de

débarrasser le territoire de toute présence terroriste avec le soutien des pays voisins et des partenaires. Les Chefs d'Etat ont réaffirmé leur soutien aux initiatives de Son Excellence Amadou Toumani Touré, notamment l'organisation d'une conférence sur la stabilité et le développement de la bande sahélo-saharienne en tant que contribution majeure à la paix et au développement durable de la région.

40. La Conférence a instruit la Commission de la CEDEAO de mettre en place un panel de haut niveau composé d'éminentes personnalités ouest africaines à l'effet de faire les propositions pour le renforcement de l'intégration régionale aussi bien dans sa sphère économique que politique.
41. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu enfin un hommage appuyé à Son Excellence Alhaji Musa Yar'Adua Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, Président en Exercice de la CEDEAO pour sa contribution positive à la consolidation du processus d'intégration régionale et son engagement à l'enracinement de la culture démocratique et la promotion de la bonne gouvernance en Afrique de l'ouest.

42. Ils ont également exprimé leur gratitude à tous les partenaires au développement de la CEDEAO pour leur appui constant à la réalisation des objectifs de la CEDEAO et l'intérêt qu'ils portent au développement de la région Afrique de l'ouest ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité régionale.

43. La prochaine session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra à une date qui sera fixée en accord avec le Président en exercice de la Conférence.

#### **MOTION DE REMERCIEMENTS**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence Umaru Musa YAR'ADUA, Président de la République Fédérale du Nigeria, Commandant en Chef des Forces Armées, pour l'hospitalité généreuse et toute africaine qui leur a été réservée pendant leur séjour à Abuja. La Conférence a exprimé ses vœux de bonheur et de prospérité au peuple Nigérian.

**FAIT A ABUJA LE 22 JUIN 2009  
LA CONFERENCE**